

Réf : Décision N° E16000042/38
Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-03-09
Préfecture de l'Isère

Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18 AVRIL au 19 MAI 2016

relative à l'aménagement hydroélectrique sur

le ruisseau de LA COMBE DE LANCEY (38190)

(Construction de la centrale du Boussant)

<p style="text-align: center;">RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</p>
--

- Les conclusions motivées de la commission d'enquête, indissociables du rapport, se trouvent sur *un document séparé*.
(Article R.123-19 du code de l'environnement)

La commission d'enquête :

Raymond ULLMANN
président

Guy POTELLE
membre titulaire

Denis VASSOR
membre titulaire

Sommaire

1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1 – CONTEXTE DU PROJET	3
1.2 - RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE A DESTINATION DU PUBLIC	3
1.3 – IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DU PROJET.....	4
1.4 - PRESENTATION SOMMAIRE DE LA COMMUNE	4
1.5 - PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES POUR LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE	5
2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
2.1 - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	5
2.2 – ARRETE PREFECTORAL ET DATES DE L'ENQUETE	6
2.3 - MESURES DE PUBLICITE	6
2.3.1. <i>Affichage légal</i>	6
2.3.2. <i>Insertions légales dans la presse</i>	7
2.3.3. <i>Publicités légales sur internet</i>	7
2.3.4. <i>Autres publicités</i>	7
2.4. ECHANGES AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE ET LE MAITRE D'OUVRAGE	8
2.4.1. <i>Préparation de l'enquête publique avec la préfecture</i>	8
2.4.2. <i>Réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage</i>	8
2.4.3. <i>Visite des lieux</i>	8
2.5. CONTACTS AVEC LES MAIRIES, MODALITES ET CLIMAT DE L'ENQUETE	9
3- COMPOSITION ET EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE	10
3.1. LE PROJET D'EXECUTION	10
3.2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	17
3.3. L'ETUDE D'IMPACT	20
3.4. LES PLANNINGS PREVISIONNELS DE L'OPERATION.....	28
3.5. LA CLOTURE DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES	28
3.6. L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE).....	29
3.7. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	30
3.8. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER	30
4- AVIS DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES	34
4.1. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	34
4.2. AVIS DES COMMUNES.....	35
4.3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES	35
5- EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	36
5.1. OBSERVATIONS ECRITES	36
5.2. OBSERVATIONS ORALES.....	39
6- PROCES VERBAUX DE SYNTHESE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	40
6.1. PROCES VERBAUX DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	40
6.2. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	41
7 – LISTE DES ANNEXES.....	42

1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 – Contexte du projet

La société Houille Blanche de Belledonne (HBB) a pour projet un aménagement hydroélectrique de Puissance Maximale Brute (PMB) de 1590 KW sur le ruisseau de la Combe de Lancey entre les lieux-dits "Le Pré du Fourneau" et "Le Boussant", sur le territoire de la commune de La Combe de Lancey.

Ce projet est prévu dans le cahier des charges de la concession validé par le décret de concession du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant en date du 25 août 1966 au nom des Papeteries de Lancey et qui prévoit la construction de quatre aménagements mais dont un seul est réalisé à ce jour.

Par arrêté préfectoral du 27 juin 2008 HBB est devenu titulaire de cette concession et souhaite construire les aménagements prévus au cahier des charges mais non réalisés. Ce projet correspond au dernier maillon manquant du fameux projet présenté par Aristide Bergès à l'exposition universelle de Paris en 1889.

Le régime de l'hydroélectricité est fixé par la loi du 16 octobre 1919 (modifiée en 1980, 1985, 1992, 1995 et transposée dans le code de l'énergie). Conformément aux dispositions du code de l'énergie et du code de l'environnement notamment, ce projet doit être soumis à la procédure d'une enquête publique (avec désignation d'une commission d'enquête) avant toute autorisation de travaux. L'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux qui sera délivré sur le fondement du code de l'énergie vaudra en outre autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.2 - Rappel succinct de la procédure à destination du public

La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif dirige l'enquête publique. Elle a pour mission d'informer et de consulter la population en vue de préparer la décision publique. Elle doit en particulier permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement des éléments nécessaires à son appréciation, dont les observations que l'enquête publique peut recueillir auprès du public notamment.

Il faut aussi rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la personne responsable du projet peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration de ce projet. Dans le cas présent, aucune concertation préalable avec le public n'a été programmée car l'autorité compétente n'en a pas fait la demande.

Pour le dossier en question, l'enquête publique se déroule sur le territoire de trois communes. En effet, bien que le projet se situe exclusivement sur la commune de La Combe de Lancey, les futurs aménagements de cette concession concerneront aussi les communes de Sainte Agnès et de Saint Mury Monteymond, et donc les trois communes doivent être consultées dans le cadre de l'enquête publique.

L'enquête a une durée minimale d'un mois, avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de 30 jours supplémentaires sur l'initiative du commissaire enquêteur ou d'une suspension de six mois maximum sur décision de l'autorité compétente : aucune prorogation ou suspension d'enquête n'a été nécessaire pour le présent projet.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, qui a fait l'objet d'un registre d'enquête déposé dans chacune des trois communes, la commission d'enquête rédige d'une part **un rapport** dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies ; elle rédige d'autre part, dans **un document séparé, ses conclusions motivées**, en précisant si son avis est favorable ou non au projet.

En outre, la commission d'enquête envoie le rapport avec ses annexes et les conclusions au Préfet avec copie au Président du Tribunal Administratif. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans les trois mairies, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture.

1.3 – Identification du Maître d'Ouvrage responsable du projet

(Sources : recherches sur internet)

- Pétitionnaire : HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE (HBB)
- Siège social : Domaine de Caussatet – 31530 Montaigut Sur Save

- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée à Associé Unique (SASU)
- Filiale à 100 % de CHCR
- Identifiant SIREN : 500 736 376
- Code APE = 3511Z (Production d'électricité)
- CA 2014 = 6 589 K€
- Président : Gilles Adisson

- Maison-Mère et Maître d'œuvre : COMPAGNIE DES HAUTES CHUTES DE ROQUES (CHCR)
- Siège social : Domaine de Caussatet – 31530 Montaigut Sur Save

- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée à Associé Unique (SASU)
- Identifiant SIREN : 497 926 691
- Code APE = 3511Z (Production d'électricité)
- CA 2014 = 3 122 K€
- Président : Gilles Adisson

- Contact local : HYDRO-DEVELOPPEMENT (HD)
- Siège social : 24 avenue de Vallouise – 05120 L'Argentière La Bessée
- Bureau local : 8 rue Joliot Curie – 38190 Frogès

- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Filiale à 100 % de CHCR
- Identifiant SIREN : 453 030 454
- Code APE = 7490B (Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses)
- CA 2014 = 1 055 K€
- Président : Frank Adisson

1.4 - Présentation sommaire de la commune

(Sources : données INSEE 2012 + recherches sur internet)

La Combe de Lancey est un village de caractère implanté dans le massif de Belledonne (zonage Loi Montagne), situé à environ 25 km au Nord-Est de Grenoble et à 45 km au Sud de Chambéry. La commune, située dans le département de l'Isère, relève du canton du Moyen Grésivaudan et de l'arrondissement de Grenoble. Elle fait partie à la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

D'une superficie de 18,6 km² avec une altitude moyenne de 560 mètres, le territoire de La Combe de Lancey a un relief très contrasté : altitude mini = 316 m, altitude maxi = 2 813 m.

Après une période de croissance démographique enregistrée au début du XIX^{ème} siècle (pic relevé en 1850 = 650 habitants), la population combinoise n'a cessé de diminuer jusqu'en 1972 (mini = 240 habitants). Depuis, une nouvelle vague de croissance est amorcée : 702 habitants au dernier recensement de 2012, ce qui correspond à une augmentation importante de +2,7 % /an par rapport à

1972, avec une densité actuelle de 37 hab/km², évidemment plus faible que la moyenne nationale (118 hab/km²).

Cette croissance est liée au développement économique de la région grenobloise et à l'attractivité du foncier et du cadre de vie dans la commune (le taux de résidences secondaires s'élève à 5 %).

Bien que l'essentiel de son territoire soit constitué de zones naturelles ou agricoles, la commune de La Combe de Lancey assure son économie d'abord dans le domaine des commerces et services divers qui représentent 63,5 % du nombre d'établissements (9,5 % pour le domaine de l'agriculture).

1.5 - Principales références réglementaires pour la présente enquête publique

- Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment :

* articles L. 122-1 à L. 122-3-3 et R. 122-1 à R. 122-15 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

* articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques ;

* articles L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-1 à R. 211-9 relatifs au régime général et à la gestion de la ressource en eau ;

* articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés dans les milieux aquatiques ;

* articles L. 215-14 à L. 215-18 et R. 215-2 à R. 215-5 relatifs à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques.

- Code de l'énergie Livre III et Livre V et notamment :

* articles L. 511 à L. 531-6 et R. 521-1 à R. 521-66 relatifs aux dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées.

* décret N° 2016-434 du 11 avril 2016 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

- Code de l'urbanisme (articles recodifiés le 1^{er} janvier 2016) Livre I et notamment :

* articles L. 122-1 à L. 122-25 et R. 122-1 à R. 122-17 relatifs aux principes d'aménagement et de protection en zone de montagne (Loi Montagne).

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - Désignation de la commission d'enquête

Par décision No E16000042/16 en date du 02 mars 2016 (Copie en ANNEXE 01), Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné la commission d'enquête suivante :

- président : Raymond ULLMANN
- membres titulaires : Guy POTELLE, Denis VASSOR
- membre suppléant : Thierry MONIER

Après avoir vérifié notre impartialité pour cette mission, n'ayant aucun intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions que nous exerçons ou que nous avons exercées, nous avons accepté les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête. En application des dispositions de l'article R.123-4 du code de l'environnement, nous avons envoyé à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble une déclaration sur l'honneur attestant notre indépendance pour ce projet.

2.2 – Arrêté préfectoral et dates de l'enquête

Par arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-03-09 du 18 mars 2016 il a été prescrit une enquête publique pendant 32 jours consécutifs du lundi 18 avril au jeudi 19 mai 2016 inclus (Copie en ANNEXE 02).

Afin de rendre au public l'information la plus accessible possible, nous avons veillé à ce que les dates des permanences soient bien réparties pendant toute la durée de l'enquête, avec des jours et horaires différents malgré des jours et heures d'ouverture similaires pour les trois mairies. C'est ainsi notamment qu'un samedi en matinée a été planifié en milieu d'enquête à la mairie de La Combe de Lancey, siège de l'enquête.

La première permanence a été programmée dès le deuxième jour de l'enquête. De même, la dernière permanence a été programmée à la clôture de l'enquête afin de recevoir le public jusqu'au dernier moment.

Au total, cinq permanences de la commission d'enquête ont eu lieu durant l'enquête. Leurs dates ont été fixées après concertation avec la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête :

- Mardi 19 avril 2016 de 14h00 à 16h00 à la mairie de La Combe de Lancey
- Lundi 25 avril 2016 de 16h30 à 18h30 à la mairie de Saint-Mury- Monteymond
- Samedi 30 avril 2016 de 10h00 à 12h00 à la mairie de La Combe de Lancey
- Jeudi 12 mai 2016 de 13h30 à 15h30 à la mairie de Sainte-Agnès
- Jeudi 19 mai 2016 de 14h00 à 16h00 à la mairie de La Combe de Lancey

2.3 - Mesures de publicité

2.3.1. Affichage légal

Afin de vérifier le respect du délai légal d'affichage, soit au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, nous avons procédé au contrôle des affichages dans les trois mairies concernées par l'enquête le dimanche 3 avril 2016, avec le constat suivant :

- Mairie de La Combe de Lancey : affichage de l'avis d'enquête au format A3 sur la porte d'entrée de la mairie ; pas d'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
- Mairie de Sainte-Agnès : affichage de l'avis d'enquête au format A4 sur les panneaux officiels ; pas d'affichage de l'arrêté préfectoral.
- Mairie de Saint-Mury-Monteymond : affichage de l'avis d'enquête au format A4 sur les panneaux officiels ; l'arrêté préfectoral a été accroché à l'extérieur des panneaux officiels, donc sans protection contre les intempéries.

D'autre part, au cours de la visite des lieux effectuée le 06/04/2016 (voir chapitre 2.4.3 ci-dessous), nous avons pu y vérifier la pose de quatre affiches :

- une affiche sur le grillage de la centrale du "Pré du Fourneau", lieu de la future prise d'eau ;
- deux affiches le long du chemin communal N° 1 permettant l'accès à cette centrale ;
- une affiche sur la porte du dégrilleur, lieu où sera implantée la future centrale.

Ces affiches, bien visibles et lisibles des voies publiques, étaient conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant ses caractéristiques et dimensions : affiches de format A2 reproduisant l'avis sur fond jaune et comportant le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Ces affiches étaient plastifiées et donc bien protégées des intempéries.

D'autre part, le maître d'ouvrage nous a remis une copie du procès verbal de constat d'affichage dressé le vendredi 1^{er} avril 2016 par Me Christine PAYSAN, huissier de justice (total = 15 pages incluant 15 photographies).

De même, la mairie de La Combe de Lancey, ayant mis très récemment en ligne son nouveau site internet www.mairiedelacombedelancey.com, a inséré un avis d'enquête publique sur sa page d'accueil dès le 12 avril 2016 suite à la demande de la commission d'enquête. Des avis d'enquête supplémentaires ont aussi été affichés dans les hameaux suivants dès le 13 avril 2016 :

- | | |
|---------------|---------------|
| - la Chapelle | - Mas La Rue |
| - Les Eminées | - le Villard |
| - le Mont | - Le Château |
| - Carillières | - Mas Jullien |
| - Mas Lary | - Le Boussant |
| - Bourguignon | - Mas Vannier |

2.3.2. Insertions légales dans la presse

Un avis d'enquête a été publié et répété dans deux journaux régionaux pour chacun des deux départements, soit :

- « *Le Dauphiné Libéré* » (édition Isère) les 1^{er} avril et 22 avril 2016 (Copies en ANNEXE 03)
- « *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* » les 1^{er} avril et 22 avril 2016 (Copies en ANNEXE 04)

Ces publicités légales respectent donc bien les délais légaux de parution, soit au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et rappel dans les 8 jours après cette date.

2.3.3. Publicités légales sur internet

L'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique de l'étude d'impact ont été publiés sur les sites internet de la préfecture de l'Isère (fichiers PDF) dès le 30 mars 2016 et pendant toute la durée de l'enquête.

Auparavant, l'avis de l'autorité environnementale avait été publié sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dès le 15 janvier 2016 (voir chapitre 3.3 ci-dessous).

Il faut également noter que, les trois communes concernées ne possédant pas de site internet dédié, les mairies n'ont donc pas pu publier l'avis d'enquête dans sa version électronique.

2.3.4. Autres publicités

Dans son bulletin municipal N° 4 de mai 2016 nommé "Le Petit Furgurat", la mairie de La Combe de Lancey a inséré un encart rappelant l'objet de l'enquête publique et la date de la dernière permanence de la commission d'enquête. Ce bulletin a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres du village.

2.4. Echanges avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage

2.4.1. Préparation de l'enquête publique avec la préfecture

La commission d'enquête au complet s'est réunie la première fois le mercredi 16 mars 2016 afin de faire mieux connaissance et de préciser nos compétences et expériences respectives.

Ensuite, avec l'autorité organisatrice de l'enquête, une réunion préparatoire a eu lieu le même jour dans les services de la Préfecture de l'Isère à Grenoble à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Etaient présentes à cette réunion :

- Madame Chrystelle AUBERT USSEGLIO, Service Protection de l'environnement, Responsable du contentieux des ICPE.
- Madame Emmanuelle ROUCHON, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne Rhône-Alpes), Chargée de mission concessions hydroélectriques.
- La commission d'enquête au complet (président, membres titulaires, membre suppléant).

Cette réunion nous a permis notamment de fixer les dates et les modalités de l'enquête et de parapher les trois registres. Nous avons pu aussi obtenir des précisions importantes sur le cadre juridique de ce projet. Un dossier d'enquête complet a été remis à chacun des membres de la commission d'enquête.

2.4.2. Réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage

Après avoir étudié le dossier, la commission d'enquête au complet s'est réunie le mercredi 06 avril 2016 afin de mieux définir les orientations prioritaires de l'enquête publique et de préparer nos premières questions au maître d'ouvrage.

Des échanges réguliers ont eu lieu avec le maître d'ouvrage au cours de l'enquête. En particulier la réunion préparatoire a eu lieu le même jour dans les bureaux d'Hydro-Développement à Frogès en présence des personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Eric CARRE, Directeur de CHCR et de Hydro-Développement
- Monsieur Victorien JOLLIVET, Ingénieur Projet chez CHCR et Hydro-Développement
- Madame Emmanuelle ROUCHON, (DREAL Auvergne Rhône-Alpes)
- La commission d'enquête au complet (président, membres titulaires, membre suppléant).

Cette réunion a été mise à profit pour obtenir des documents et des informations complémentaires concernant le dossier d'enquête, ainsi que la version numérique complète de ce dossier. La commission d'enquête a fait part au maître d'ouvrage de ses premières analyses du dossier et de ses commentaires et interrogations qui en résultent. Le maître d'ouvrage en a pris bonne note et a pris soin de nous fournir toutes les précisions nécessaires pour une meilleure compréhension du dossier (voir chapitre 3.8 ci-dessous).

2.4.3. Visite des lieux

Suite à cette réunion préparatoire, une visite des lieux a été organisée le même jour en présence des mêmes personnes citées ci-dessus. Cette visite, très instructive sur l'état initial du site, nous a ainsi permis de mieux appréhender les différents éléments du dossier, notamment sur la nature des aménagements nécessaires et leur impact sur le milieu environnant.

En particulier, grâce aux explications détaillées du maître d'ouvrage, nous avons pu bien visualiser

le tracé complet du projet depuis la future prise d'eau et la conduite forcée jusqu'à l'implantation de la future centrale. Nous avons pu aussi avoir une meilleure perception du milieu naturel et humain en notant, entre autres, la présence d'une dizaine d'habitations, dans le hameau du Boussant, situées dans un rayon de 100 à 300 mètres de la future centrale.

2.5. Contacts avec les mairies, modalités et climat de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête le public intéressé a eu à sa disposition le dossier complet dans les trois mairies concernées et pouvait consigner ses observations sur les registres aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ou pendant les permanences de la commission d'enquête. Ces registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles et préalablement cotés, ont été paraphés par les membres de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête. A la fin de l'enquête les registres ont été clos par les membres de la commission d'enquête, en conformité avec les dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

Les mairies nous ont réservé un bon accueil. En particulier, toutes les informations complémentaires et les photocopies de documents demandées pour les besoins de l'enquête nous ont été fournies dans les meilleurs délais. Nos contacts et interlocuteurs dans chacune des trois mairies ont été les suivants :

- a) Commune de La Combe de Lancey

Une réunion préparatoire pour préciser les modalités de l'enquête a eu lieu à la mairie de La Combe de Lancey le mardi 12 avril 2016. Les personnes rencontrées ont été :

- Madame Régine VILLARINO, Maire de La Combe de Lancey
- Monsieur Roger GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé notamment de l'agriculture et de la voirie
- Madame Laurence COUSIN, Secrétaire

Au cours de cette réunion le dossier d'enquête a été vérifié et paraphé par le président de la commission d'enquête. Cette réunion a aussi été mise à profit, entre autres, pour consulter le POS et le PPRN de la commune et vérifier leur compatibilité avec le projet : voir chapitre 3.8 ci-dessous.

Au cours l'enquête, d'autres échanges avec la mairie de La Combe de Lancey ont eu lieu via des courriers électroniques et pendant les permanences, notamment avec Monsieur Paul PRALLET, Secrétaire de Mairie.

- b) Commune de Sainte-Agnès

Dans cette commune, les personnes rencontrées ont été :

- Monsieur François SOULIER, Adjoint au Maire
- Madame Myriam CLEMENTE, Secrétaire de Mairie

- c) Commune de Saint-Mury-Monteymond

Dans cette commune, les personnes rencontrées ont été :

- Madame Isabelle CURT, Maire
- Madame Corinne JULIEN, Secrétaire de Mairie

Pour chacune des trois mairies, les salles réservées pour les permanences, locaux clos situés à proximité du secrétariat mais indépendants des autres pièces, étaient tout à fait adaptées pour recevoir le public dans les meilleures conditions de confort, permettant ainsi au public de s'exprimer

en toute liberté. D'autre part, les mairies ont toujours fait le nécessaire pour faciliter l'accès de cette salle au public et pour mettre le dossier à la disposition du public.

Grâce à toutes ces dispositions les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées sans incident et dans le calme.

3- COMPOSITION ET EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

(Maître d'œuvre du dossier d'enquête = Compagnie des Hautes Chutes de Roques)

Les sommaires et les résumés des documents mis à la disposition du public sont rappelés ci-dessous avec, le cas échéant, les commentaires ou observations de la commission d'enquête concernant le contenu de ces documents. Afin de ne pas alourdir inutilement le présent rapport, seules les têtes de chapitre sont reprises ci-dessous.

En application des dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête, outre l'arrêté préfectoral précité, est composé des documents suivants :

3.1. Le projet d'exécution

(total = 25 pages)

3.1.1 Présentation globale du projet

1°) Objet

Réalisation d'une microcentrale hydroélectrique type « petit débit/haute chute » sur le torrent de la Combe de Lancey, au lieu dit « Le Boussant », calé juste entre l'aménagement de la centrale du Pré du Fourneau en amont et celui de la centrale de la Combe en aval.

2°) Historique et justification

Inscription dans une vision centenaire de l'aménagement de la Combe de Lancey (cf. étude d'impact).

3°) Cadre juridique

Concession hydroélectrique initiale des chutes du lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant (1966).

4°) Statut du document

Projet d'exécution remis pour avis à l'administration (cf. décret du 13/10/1994 relatif à la concession et à la DUP des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique).

5°) Complément

Présentation des travaux de reprise de la prise d'eau de la Combe (relevant d'une autre concession et faisant donc l'objet d'un autre dossier) située immédiatement à l'aval, et constituant l'ouvrage de rejet du présent projet.

6°) Caractéristiques générales

Bassin versant	7,2 km ²
Débit	255 l/s
Débit réservé	25 l/s
Longueur court-circuitée	2 900 m
Volume turbinable annuel	6 hm ³
Débit moyen turbinable (qm)	230 l/s
Débit d'équipement (qe)	500 l/s
Cote de prise d'eau	1.139,50 NGF
Cote de restitution	816,10 NGF
Hauteur de chute brute maximale (H ₁)	323,4 m
Hauteur de chute brute moyenne (H ₂)	300 m
Puissance maximale brute (9,81 x qe x H ₁)	1 586 kW
Puissance normale disponible (8 x qm x H ₂)	552 kW
Productible annuel moyen	4 840 MWh (417,5 TEP)

3.1.2 Hydrologie

1°) Bassin versant

Le bassin versant (BV) d'une superficie totale de 7,2 km², est constitué de 3 sous-bassins :

- 0,9 km² = 1/3 des 2,7 km² du BV du Domeynon détourné
- 1,6 km² = BV naturel du lac du Crozet en amont
- 4,7 km² = BV naturel du torrent en aval du lac du Crozet

2°) Données hydrologiques : absence de station limnigraphique, remplacée par une étude documentaire réalisée entre 1905 et 1922.

3°) Module et débits : il est proposé de retenir les débits suivants :

- Débit réservé : 25 l/s
- Crue annuelle: 2,5 m³/s
- Crue centennale : 16 m³/s
- Débit d'équipement : 500 l/s (Ce débit permet d'absorber la totalité du débit maximal turbiné à Pré du Fourneau, ce qui limite l'impact des écluses et permet de bénéficier du fonctionnement de pointe permis par le lac du Crozet sur une hauteur totale de chute de 1 700 m au lieu de 800 m actuellement).

3.1.3 Description de l'aménagement

1°) Bilan énergétique

Tonnes de CO₂ annuelles économisées par cet aménagement :

- 1 767 t en considérant le cycle combiné à gaz
- 4 612 t de CO₂ en considérant le charbon, soit la consommation résidentielle de 2 000 habitants (hors industrie et tertiaire), ou de 2 161 voitures particulières.

2°) Principes de fonctionnement

La future centrale fonctionnera à la fois au « fil de l'eau » et comme une centrale de lac, avec 3 configurations possibles en fonction du débit entrant et compte tenu d'un débit d'armement de 75 l/s et d'un débit réservé de 25 l/s :

- Débit entrant < 100 l/s : chute arrêtée et TCC) alimenté entièrement par le débit amont
- 100 l/s < Débit entrant < 525 l/s : la chute fonctionne au fil de l'eau et le TCC est alimenté par le seul débit réservé de 25 l/s
- Débit entrant > 525 l/s : la chute fonctionne au fil de l'eau avec un tronçon court-circuité (TCC) alimenté par le débit réservé augmenté des déversées à la prise d'eau

3°) Conception générale

Située à l'aval immédiat de la restitution de la centrale du « Pré du Fourneau », à la cote 1.139,50 NGF, elle permettra de turbiner les eaux en provenance directe du lac du Crozet et d'y adjoindre l'eau du ruisseau, dans la limite du débit d'équipement maximal choisi.

Elle comprend :

- Un seuil en rivière (calé à la cote 1.139,50 NGF).
- Une passe à gravier, contrôlée par une vanne de dégravage installée en rivière.
- Un pertuis de prise en rive droite, type orifice.
- Une grille inversée.
- Une chambre de mise en charge sur laquelle est raccordée la conduite forcée.

Tous les ouvrages sont implantés sur la propriété du concessionnaire.

- Calcul des plus hautes eaux (PHE)

Basé sur le passage de la crue centennale (16 m³/s) avec vanne de dégravage soit ouverte, soit fermée, puis en retenant la plus grande des deux hauteurs maximales obtenues, soit 1.140,80 NGF.

- Dimensionnement du barrage et du déversoir

Le barrage comprend :

- Une vanne de dégravage de 1m de large sur 3 m de haut, calée sensiblement sur le lit actuel (1.136,70 NGF)
- Une seuil déversant en béton calé à 1.139,50 NGF (niveau de retenue normale de la concession) et à 5,5 m de largeur (capacité topographique maximale du site), ce qui permet le passage de la crue centennale sous une cote de retenue de 1.140,80 NGF vanne de dégravage fermée, et le double de la crue centennale sous une cote de retenue de 1.141,00 NGF, vanne de dégravage ouverte.
- Des bajoyers latéraux avec une plateforme du local des équipements calée à 1.141,30 (PHE + revanche de 50 cm)
- Coursier aval revêtu d'un platelage en mélèze assurant la protection contre l'abrasion.
- Enrochements lourds assurant la dissipation d'énergie et prolongé jusqu'en aval de la vanne de dégravage.
- Bêches parafouilles amont et aval (dimensionnement et stabilité seront calculés ultérieurement, dans le cadre du projet)
-

- Prise d'eau

Dimensionnée à 500 l/s (débit d'équipement)

- Passe de dégravage limitée à 1m de largeur, ce qui garantit des vitesses d'entraînement suffisantes, même à faible débit.
- Pertuis de prise de type orifice, afin de limiter les débits entonnés en cas de montée du niveau de la retenue et de surverse au dessus du seuil et de la vanne rivière. Dimensions importantes (2,5 m x 1 m) calées pour obtenir des vitesses de passage faibles, évitant ainsi le placage d'éventuels flottants et complété par une drome « montagnarde » dans la retenue orientant les flottants vers le déversoir. Pas de pré-grilles, mais une vanne d'isolement est prévue.
- Entonnement par grille inversée installée dans un local couvert.
- Parallèlement, les eaux turbinées à la centrale du Pré du Fourneau seront directement acheminées par conduite dans la chambre située sous la grille de prise.

- Cette chambre alimente ensuite, par une cloison ajourée, la chambre de mise en charge sur laquelle est raccordée la conduite forcée.
- L'ensemble des équipements sensibles sont rassemblés dans un local couvert revêtu de bardage bois de couleur sombre.

- Gestion du débit réservé

Il est restitué par un orifice calibré situé dans la vanne de dégravage.

- Gestion du transport solide

Il est géré au niveau de la passe de dégravage, avec en outre une chambre de sécurité évitant un départ direct de matériaux dans la chambre de mise en charge, donc dans la conduite forcée. Aucun aménagement spécifique prévu concernant le transport solide en suspension.

- Reconnaissances géotechniques complémentaires

Elles seront réalisées au stade projet

- Construction de l'ouvrage

Accès au chantier par la voie communale n°1

PHASAGE :

- Phase 1
 - Protection de la zone des travaux (digue + busage)
 - Terrassements + radier du seuil de la prise d'eau
- Phase 2
 - Murs latéraux
 - Protection RG par enrochements
- Protection aval par enrochements
- Phase 3
 - Déviation torrent pour protection travaux en RD
- Phase 4
 - Construction murs et dalle prise d'eau + pose équipements
 - Construction alimentation directe de la centrale du Pré du Fourneau
 - Enrochements aval RD
- Phase 5
 - Déviation torrent en RD
 - Finitions sur bâtiment de la prise d'eau
 - Deuil déversant
 - Suppression digue de déviation

Limitation des impacts environnementaux

En milieu terrestre :

Outre les dispositions environnementales habituelles, les dispositions suivantes sont prévues :

- Propreté des engins
- Balisage du chantier
- Evacuation progressive des matériaux extraits de l'ancien aménagement
- Drainage zone de chantier
- Surveillance stabilité des terrains
- Ré-engazonnement en espèces locales

En milieu aquatique :

La faible durée des travaux limite la perturbation de la faune aquatique et les caractéristiques morpho-dynamiques du torrent limite le risque de colmatage des habitats benthiques par les MES.

Dispositions prévues pour limiter la turbidité des eaux en cours de chantier :

Travail depuis les berges, franchissement du torrent limité au strict nécessaire.

Zones de stockage hors crues

Bétonnages à proximité du lit réalisés hors risques de crues et dans des zones mises hors d'eau

Aucun nettoyage de matériel sur le site.

4°) Conduite forcée

- Tracé

Longueur : 2 800 m, dont 2 400 m le long de la voie communale d'accès à la centrale du Pré du Fourneau et 400 m sur 4 parcelles privées avec conventions de servitude.

- Dimensionnement, type et caractéristiques

Diamètre 500 mm

Matériau : à définir ultérieurement entre Acier, Fonte ou PRV

Pose en parallèle d'une fibre optique et d'un câble électrique.

- Limitation des surpressions dynamiques

S'agissant d'une turbine Pelton, pas d'organe spécifique prévu pour limiter les surpressions, mais un dimensionnement et des dispositifs adaptés.

- Reconnaissances complémentaires

Une campagne de reconnaissances géotechniques est prévue au stade projet (nature des terrains, possibilités de réemploi des matériaux)

- Pose de la conduite

La conduite est enterrée sur l'intégralité de son parcours (Avantages : préservation de la qualité des paysages, sécurité, pas de piège à flottants)

Dispositions de limitation des impacts environnementaux identiques à celles prévues pour le barrage et la prise d'eau.

5°) Centrale du Boussant

Le projet de centrale intègre la reconstruction de la prise d'eau actuelle de la centrale de la Combe, objet d'une concession différente mais attribuée au même concessionnaire, ce qui a permis une approche conjointe des aménagements projetés.

- Arrivée de la conduite forcée

Elle est contrainte par la traversée du torrent juste en amont, ce qui entraîne une pénétration dans le bâtiment à un niveau très bas, exigeant une étude spécifique à réaliser au stade des études d'exécution.

- Bâtiment de la centrale et canal de restitution

Implantation en rive gauche sur foncier du concessionnaire, à proximité immédiate du torrent, avec accès par la piste existante d'accès à la prise d'eau de La Combe.

Le bâtiment est organisé sur 2 niveaux :

Niveau inférieur : canal de restitution

Niveau supérieur : salle des machines, transformateur

- Equipements de la centrale

Ils comprennent essentiellement :

Vannes

Vidange de la conduite forcée

Robinet en pied de conduite

Vannes d'isolement du canal de restitution

Turbine Pelton 2 jets

Alternateur en prise directe 1.600 kVA

Armoires de commande, de puissance et de régulation + système de télégestion

Poste HTA comprenant :

Cellules MT

Transformateurs (2.500 kVA et 50 kVA)

Poste de liaison au réseau

Relais de protection réseau

Equipements spécifiques à l'évacuation d'énergie de Pré du Fourneau Monorail de charge des équipements

- Reconnaissances complémentaires

Une campagne de reconnaissances géotechniques est prévue au stade projet, à coupler avec celles à mener pour la reconstruction de la prise d'eau de La Combe

6°) Construction des ouvrages

- Accès:
 - par le chemin vicinal d'accès à la prise d'eau actuelle
- Phasage :

Principe : gérer au mieux les impacts environnementaux tout en limitant la durée d'indisponibilité de l'aménagement hydroélectrique de La combe.

 - Phases 1 à 3 : prise d'eau actuelle et aménagement de La Combe en fonctionnement
 - Phase 4 : aménagement de La Combe à l'arrêt
 - Phase 5 : aménagement de La Combe alimentée par la nouvelle prise d'eau - Débit réservé via la passe à poisson.
- Limitation des impacts environnementaux
 - En milieu terrestre :
 - Outre les dispositions environnementales habituelles, les dispositions suivantes sont prévues :
 - Propreté des engins.
 - Balisage du chantier pour limiter son extension.
 - Evacuation progressive des matériaux extraits de l'ancien aménagement, limitation du stockage sur site.
 - Drainage zone de chantier.
 - Surveillance stabilité des terrains.
 - Ré-engazonnement en espèces locales
 - En milieu aquatique :
 - Le remaniement du substrat dans le périmètre immédiat de la prise d'eau sera le principal facteur perturbateur de la faune aquatique. Toutefois, l'impact sera limité par la faible durée des travaux et surtout par la pauvreté du peuplement actuel. A l'aval, le risque de colmatage des habitats par les MES sera limité par les caractéristiques morpho-dynamiques du torrent qui n'est pas favorable à la sédimentation des MES.
 - En phase 4, pour éviter les entrainements de fines lors de la démolition partielle du mur aval de la prise d'eau, il est prévu de mettre à sec a zone de travaux.
 - Dispositions prévues pour limiter la turbidité des eaux en cours de chantier :
 - Travail depuis les berges, franchissement du torrent limité au strict nécessaire.
 - Zones de stockage hors crues
 - Bétonnages à proximité du lit réalisés hors risques de crues et dans des zones mises hors d'eau
 - Aucun nettoyage de matériel sur le site.
 -

7°) Prise d'eau de la combe

- Conception générale

Les ouvrages ont été implantés pour répondre à une double contrainte :

Dissocier l'ouvrage de prise (concession de La Combe) et Centrale du Bousant (concession de Pré du Fourneau).

Limitier au maximum les pertes de production en maintenant en service la prise d'eau existante le plus longtemps possible.

La nouvelle prise d'eau de La Combe permettra de turbiner les eaux la centrale du Boussant + l'eau du ruisseau dans la limite du débit d'équipement maximum.

Elle comprend les ouvrages suivants : grille, vanne de dégravage, seuil en rivière, passe à poissons. Les ouvrages sont principalement sur la propriété du concessionnaire ainsi que sur une parcelle en cours d'acquisition.

- Calcul des Plus Hautes Eaux (PHE)

Basé sur le passage de la crue centennale (25 m³/s) avec vanne de dégravage soit ouverte, soit fermée, puis en retenant la plus grande des deux hauteurs maximales obtenues, soit 817,70 NGF.

- Dimensionnement du barrage et du déversoir

Les ouvrages comprennent :

Une passe vannée de dégravage

Un seuil déversant + bèches parafouilles amont et aval. A noter que le torrent présentera un lit mineur élargi à 12 m contre 5 m actuellement.

RD : bajoyer calé à cote PHE + 30 cm

RG : Mur guide-eau calé à PHE + 80 cm (effet de courbe).

Radier en enrochements à l'amont et à l'aval

- Prise d'eau

Dimensionnée pour un débit de 400 l/s et calée à 816,10 NGF, conformément au décret de concession de la centrale de La Combe et munie d'une grille vibrante et d'un dessableur mais pas de dégrilleur.

La chambre de mise en charge est alimentée à la fois par la surverse du dessableur et par la restitution de la Centrale di Boussant.

- Gestion du transport solide

Il est fait par la vanne de dégravage

- Prise en compte de la montaison

Elle est assurée par une passe à poissons en RD de la prise, de type « passe à bassins à jet plongeant », composée de 7 bassins successifs et alimentée par la totalité du débit réservé (40 l/s).

- Reconnaissances complémentaires

Les conditions géotechniques du site ne sont actuellement pas connues et une campagne de reconnaissances géotechniques sera donc réalisée au stade projet.

8°) Classement des travaux

Les travaux sont classés aux rubriques suivantes (résumé):

- 1.2.1.0 Prélèvements de capacité $\geq 1.000 \text{ m}^3/\text{h}$ ou 5% du débit (A)
- 3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - un obstacle à l'écoulement des crues (A)
 - Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau $\geq 50 \text{ cm}$ (A)
- 3.1.2.0 IOTA conduisant à modifier les profils du lit mineur ou à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur $< 100\text{m}$ (D)
- 3.2.5.0 Barrage avec $2\text{m} < h \leq 10\text{m}$ (D)
- 5.2.2.0 Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16/10/1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A)

3.1.4 Conditions de suivi, d'entretien et de gestion des ouvrages

1°) Moyens à disposition

- Le Personnel

Surveillance 24h/24 7j/7 assurée directement par le concessionnaire avec une équipe spécifique basée à Frogès (3 techniciens encadrés par un ingénieur) intervenant déjà sur d'autres ouvrages du concessionnaire.

- Supervision

Le concessionnaire dispose d'un superviseur d'exploitation informatique pour toutes ses centrales et qui sera installé sur la centrale du Boussant.

- Moyens d'alerte

Les ouvrages de la centrale seront gérés par plusieurs automates enregistrant, analysant et corrigeant si nécessaire les différents paramètres, avec lancement d'alarmes humaines si échec de la correction automatique.

2°) Consignes de surveillance et d'entretien courant

- En période d'hydrologie normale

Les techniciens de Houille Blanche de Belledonne basés à Frogès effectuent des visites régulières de contrôle des installations en période météorologique normale.

- En période de crue

Le personnel est maintenu en état d'alerte avec surveillance particulière de l'ouvrage. L'ouverture de la vanne est programmée pour assurer un effacement progressif de l'ouvrage au fur et à mesure de la montée des eaux.

3.1.5 Sécurité

Vis à vis du personnel : préoccupation constante, avec réunion chaque lundi matin où cette question est régulièrement abordée.

Vis à vis des tiers : fermeture à clef des ouvrages, signalétique réglementaire vis à vis des risques électriques en cas de pénétration. Signalétique type « EDF » pour les tronçons de cours d'eau sujets à variation de débits. Procédures d'exploitation pour chaque centrale hydraulique.

3.1.6 Dossier technique des ouvrages

Il sera constitué de trois éléments distincts :

- Dossier reprenant tous les plans et documents
- Registre
- Notice d'information avec descriptif de l'équipe d'exploitation et annuaire téléphonique

Le dossier sera mis sur demande à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

3.2. Les documents graphiques

Tous les documents graphiques contenus dans le dossier d'enquête sont décrits dans les tableaux de synthèse ci-dessous.

CENTRALE DU BOUSSANT – LISTE DES PLANS DU DOSSIER D'EXECUTION – 1/2					
ONGLET DOSSIER	N° DE PLAN	TITRE DU PLAN	AUTEUR DU PLAN	DATE	DESCRIPTION SOMMAIRE
2	3EA. 139 50.776 a-	Papeteries de France, Chute du Crozet Centrale du Pré des Fourneaux <ul style="list-style-type: none"> • Canal de fuite • Mur au bord du ruisseau • Evacuation des eaux usées 	E.I.I Etudes et Entreprises	16/09 1955 (Modif 24/05 1957)	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'implantation 1/200 • Vue en plan du débouché du canal de fuite 1/20 • Coupe 1-1 en long sur canal de fuite 1/20 • Coupe 2.2 en travers sur réseau EU (aval) 1/20 • Coupe 3.3 en travers sur réseau EU (amont) 1/20 • Coupe 4-4 sur armatures du canal de fuite 1/10
3	illisible	Prise d'eau du Boussant sur le ruisseau de la Combe de Lancey	Papeteries de France	29/04 1922	Prise d'eau et ouvrages annexes, A3, reproduct. d'un ancien plan au 1/20 avec bassin de décantation, déversoir et conduite d'amenée et sa coupe en long
	AVP 001	Centrale du Boussant, Aménagement général, Plan de situation	C.H.C.R H.B.B	non indiqué	Vue générale sur fond de plan IGN 1/25.000, format A4, avec indication de la conduite forcée, du ruisseau de La Combe, de la Centrale et de la prise d'eau
3.1 Prise d'eau	AVP 011	Centrale du Boussant-Prise d'eau, Plan d'implantation, Vue générale en plan	C.H.C.R H.B.B	10/12 2012	Vue en plan 1/100 de la prise d'eau et de la restitution Pré du Fourneau, avec indication des limites de parcelle, des talus, des altitudes et des zones mouillées
	AVP 012	Centrale du Boussant-Prise d'eau Coupes sur barrage et déversoir : A-A, B-B, C-C	C.H.C.R H.B.B	10/12 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe A-A : en long dans l'axe du ruisseau 1/50 • Coupe B-B : en long sur prise d'eau 1/50 • Coupe C-C : en travers sur restitution au ruisseau 1/50
	AVP 013	Centrale du Boussant-Prise d'eau, Coupes prise d'eau et chambre de mise en charge,	C.H.C.R H.B.B	10/12 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe en plan globale 1/50 • Coupe D-D : en long sur pertuis de la prise d'eau 1/50 • Coupe E-E : sur la chambre de mise en charge 1/50
	PH 00	Centrale du Boussant-Prise d'eau Etat initial	C.H.C.R H.B.B	10/06 2014	Plan général A3 avec la centrale hydroélectrique existante du "Pré du Fourneau", sa restitution, le contour du projet et le départ de la conduite forcée. 1/200
	PH 01	Centrale du Boussant-Prise d'eau Phase n°1	C.H.C.R H.B.B	10/06 2014	A4-Installation de chantier, entrée des engins, digue et busage provisoires, radier du seuil, 1/200
	PH 02	Centrale du Boussant-Prise d'eau Phase n°2	C.H.C.R H.B.B	10/06 2014	A4-Enrochements RG amont et aval et enrochement libre aval du radier, 1/200
	PH 03	Centrale du Boussant-Prise d'eau Phase n°3	C.H.C.R H.B.B	10/06 2014	A4-Dallage prise d'eau, chambre de mise en charge et passe à gravier, nouvelle digue de protection provisoire, pose de la conduite forcée, 1/200
	PH 04	Centrale du Boussant-Prise d'eau Phase n°4	C.H.C.R H.B.B	10/06 2014	A4-Installation du passage direct de la restitution de la centrale du Pré du Fourneau, remblaiement du terrassement de la chambre de mise en charge, pose des équipements, enrochement RD (aval), 1/200
	PH 05	Centrale du Boussant-Prise d'eau Phase n°5	C.H.C.R H.B.B	10/06 2014	A4-Dernière digue de protection provisoire, seuil déversant, finalisation des abords Est, 1/200
	PH 06	Centrale du Boussant-Prise d'eau Mise en service	C.H.C.R H.B.B	10/06 2014	A4-Local couvert sur chambre de mise en charge, madriers sur seuil déversant, 1/200

CENTRALE DU BOUSSANT – LISTE DES PLANS DU DOSSIER D'EXECUTION – 2/2

ONGLET DOSSIER	N° DE PLAN	TITRE DU PLAN	AUTEUR DU PLAN	DATE	DESCRIPTION SOMMAIRE
3.2 Conduite forcée	AVP 021 PL 1	Centrale du Boussant Conduite forcée - Partie haute Vue en plan, Planche n°1	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la chambre de mise en charge jusqu'à la cote 1 096,42 env, avec indication conduite enterrée, ligne HT enterrée, fourreaux enterrés pour lignes de communication, limites de parcelles et bâtiment cadastré
	AVP 021 PL 2	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Vue en plan, Planche n°2	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 1 098,76 env jusqu'à la cote 1 065,13 env, avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 021)
	AVP 021 PL 3	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Vue en plan, Planche n°3	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 1 068,42 env jusqu'à la cote 996,96 env, avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 021)
	AVP 021 PL 4	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Vue en plan, Planche n°4	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 1 007,01 env jusqu'à la cote 938 env, avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 021)
	AVP 021 PL 5	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Vue en plan, Planche n°5	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 944,50 env jusqu'à la cote 883,35 env, avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 021)
	AVP 021 PL 6	Centrale du Boussant Conduite forcée - Partie basse Vue en plan, Planche n°6	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 881,02 env jusqu'à la centrale, avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 021)
	AVP 022 PL 1	Centrale du Boussant Conduite forcée - Partie haute Profil en long, Planche n°1	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la chambre de mise en charge, jusqu'à la cote 1 096,43 avec indication conduite enterrée, terrain naturel, limites de parcelle et busages existants
	AVP 022 PL 2	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Profil en long, Planche n°2	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 1096,43 jusqu'à la cote 1 065,17 avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 022)
	AVP 022 PL 3	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Profil en long, Planche n°3	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 1 065,17 jusqu'à la cote 999,97 avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 022)
	AVP 022 PL 4	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Profil en long, Planche n°4	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 999,97 jusqu'à la cote 938,02 avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 022)
	AVP 022 PL 5	Centrale du Boussant Conduite forcée - VC 1 Profil en long, Planche n°5	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 938,02 jusqu'à la cote 883,35, avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 022)
	AVP 022 PL 6	Centrale du Boussant Conduite forcée - Partie basse Profil en long, Planche n°6	C.H.C.R H.B.B	12/12 2012	1/500-Depuis la cote 883,35 jusqu'à la centrale avec indication des mêmes ouvrages que ci-dessus (AVP 022)
3.3 Centrale	AVP 031	Centrale du Boussant - Bâtiment et Génie Civil - Plan d'implantation - Salle des machines et prise d'eau La Combe	C.H.C.R H.B.B	13/12 2012	Modifié 10/02/2014 et 13/05/2014 Echelle 1/100 Plan global avec indication limite entre les concessions de La Combe et du Boussant
	AVP 032	Centrale du Boussant-Bâtiment et Génie Civil Vue en plan et coupes - Salle des machines et prise d'eau La Combe	C.H.C.R H.B.B	13/12 2012	Modifié 10/02/2014 et 13/05 2014 - Echelle 1/100 - Vue en plan avec coupe sur GC Coupes A-A (turbine), B-B (profil en long global), C-C (déversoir), D-D (passe à poissons), E-E (vanne), F-F (seuil)
	AVP 033	Centrale du Boussant Bâtiment Centrale - Plan des façades	C.H.C.R H.B.B	13/12 2012	1/100-Plan des 4 façades Sud, Ouest, Nord et Est
	PH00	Centrale du Boussant Plan de phasage - Etat initial	C.H.C.R H.B.B	23/04 2014	1/100- Etat existant avec indication du contour du projet
	PH01	Centrale du Boussant Plan de phasage - Phase n°1	C.H.C.R H.B.B	23/04 2014	1/200- Protection provisoire, radiers
	PH02	Centrale du Boussant Plan de phasage - Phase n°2	C.H.C.R H.B.B	23/04 2014	1/200- Pose des conduites de restitution et réalisation du GC sur semelles isolées et remblaiement
	PH03	Centrale du Boussant Plan de phasage - Phase n°3	C.H.C.R H.B.B	23/04 2014	1/200- Réalisation de la dalle, de la superstructure et de la dalle de couverture, réalisation partielle de la passe à poissons, finalisation du massif, remblaiement
	PH04	Centrale du Boussant Plan de phasage - Phase n°4	C.H.C.R H.B.B	23/04 2014	1/200-Finalisation du GC de la centrale et installation des équipements, aménagements amont et aval, réalisation du reste de la passe à poissons, démolition partielle ancienne prise d'eau, raccordement de la nouvelle prise à la conduite forcée
	PH05	Centrale du Boussant Plan de phasage - Phase n°5	C.H.C.R H.B.B	23/04 2014	1/200- Déviation provisoire, réalisation du seuil déversant, raccordement conduite forcée, aménagements des abords et de la rampe d'accès, démolition totale de l'ancienne prise d'eau, finitions bâtiment
	PAP 01	Centrale La Combe / Boussant Passe à poissons Plan d'ensemble et détails	C.H.C.R H.B.B	24/04 2014	Modifié 24/04/2014 et 13/05/2014 - Plusieurs échelles. Vue d'ensemble du projet (1/400), Vue de dessus (1/50), Coupe en long D-D (1/50), Coupe en long E-E sur le ruisseau (1/100), Coupe en travers G-G (1/50) ...
GRI 01	Centrale La Combe / Boussant Principe de grille Plan d'ensemble et détails	C.H.C.R H.B.B	14/05 2014	Plusieurs échelles - Coupe dans l'axe du cours d'eau avec la grille et ses supports Détail des barreaux	

3.4 Schémas électriq.	1	Centrale du Boussan Unifilaire Boussan	SARL.2E	21/12 2012	Schéma de principe: Alternateur 1600 kVA, mesures de protection, comptages, réseau 20 kV, ligne téléph., ...
	2	Centrale du Boussan Unifilaire Pré du Fourneau	SARL.2E	21/12 2012	Schéma de principe : Alternateur 2500 kVA, mesures de protection, synchronisation, poste Boussan 20 kV ...

3.3. L'étude d'impact

(total = 110 pages)

Cette étude d'impact, élaborée par les sociétés CHCR et Scop Gay Environnement est datée de décembre 2014 (version B). En application des dispositions des articles R. 122-4 et R. 122-5 elle est divisée en neuf principaux chapitres résumés ci-dessous.

3.3.1- Résumé non technique

(total = 4 pages)

Ce chapitre contient un rappel de l'historique du projet et une synthèse des différentes parties composant l'étude d'impact.

3.3.2 – Présentation du projet

(total = 9 pages)

Ce chapitre est divisé en six parties :

1°) Rappel historique

L'inventeur de la notion de "Houille Blanche" lui-même, M. Aristide Bergès, il y a plus d'un siècle et demi, avait déjà émis le souhait d'utiliser au mieux les potentialités du ruisseau de La Combe de Lancey et de son énergie renouvelable.

2°) Situation administrative

Le projet prend place entre deux aménagements existants concédés :

- la chute du Pré Fourneau : cet aménagement de haute chute à énergie programmée (produisant 2720 MWh en moyenne annuelle pour une puissance installée de 2,3 MW) est caractérisée par sa grande hauteur de chute (832 mètres) et sa faible alimentation ; le débit maximum de la centrale est de 400 l/s, valeur essentielle à retenir pour le présent projet ;

- la chute de La Combe : cette centrale, située dans l'enceinte des anciennes papeteries à Villard Bonnot, est la première centrale de haute chute du monde ; elle produit 8200 MWh en moyenne annuelle ; cette centrale est sous le régime de la concession dite "de la Gorge" renouvelée jusqu'au 31/12/2042 par arrêté préfectoral du 29 mars 2002 et indépendante de celle du présent projet.

3°) Principales caractéristiques du projet.

Cette partie décrit les quatre équipements essentiels de ce projet, du type microcentrale de petit débit et haute chute. Les caractéristiques physiques de l'installation sont présentées sous forme d'un tableau détaillé avec, entre autres :

- débit = 255 l/s
- débit réservé = 25 l/s
- hauteur de chute brute maximale = 323 mètres
- puissance maximale brute = 1 586 KW
- production moyenne annuelle = 4 840 MWh

4°) Variantes étudiées

Les variantes étudiées ont porté sur quatre points :

- a) Le tracé de la conduite forcée : le tracé retenu est celui qui traverse les propriétés privées au droit des terrasses naturelles qui surplombent le torrent.
- b) L'implantation de la centrale : il a été préféré une implantation en rive gauche du torrent.
- c) Le débit de dimensionnement de l'installation : après simulations, c'est la solution à 500 l/s qui a été retenue.
- d) L'évacuation de l'énergie produite : l'option a été prise d'abandonner la ligne 26 kV aérienne actuelle et d'évacuer l'énergie des deux centrales par une ligne 20 kV enfouie via le poste à créer à la nouvelle centrale.

5°) Descriptif du projet retenu

- La prise d'eau : elle sera réalisée à l'aval immédiat de la restitution de l'usine du "Pré au Fourneau" à la cote 1 139,50 m NGF ; il n'y aura pas nécessité de création d'accès nouveau, le système s'intégrera entre le ruisseau et la plateforme existante.
- La conduite forcée : opérant la liaison entre la prise d'eau et l'usine située 2 800 mètres environ en aval, son diamètre sera d'environ 500 mm : son tracé empruntera d'abord la route communale menant à la centrale du "Pré au Fourneau" sur 2 400 m, puis descendra dans le versant rive droite du torrent sur 400 m, avant de le traverser de manière souterraine pour rejoindre la centrale de production située en rive gauche (un plan à l'échelle 1/25000 est fourni).
- L'usine de production : la superstructure proprement dite aura une surface d'environ 95 m² au sol et une hauteur inférieure à 10 m ; la traversée du torrent et la pénétration dans la centrale par la conduite forcée se fera sous le niveau du lit ; le bâtiment abritant le groupe s'organisera sur deux niveaux ; cette partie explicite aussi en détail les équipements de la centrale.
- La ligne aérienne de 26 kV sera remplacée par une ligne 20 kV enterrée jusqu'à la centrale du Boussant et le transformateur de "Pré du Fourneau" sera remplacé.

6°) Mode d'exploitation de la chute.

La future centrale fonctionnera sous le double asservissement des éclusées du lac du Crozet et du "fil de l'eau" du ruisseau.

3.3.3 – Etat initial de l'environnement (total = 42 pages)

Ce chapitre est divisé en six parties :

1°) Aire d'étude

L'aire d'étude considérée pour ce dossier correspond à la vallée de La Combe de Lancey entre le "Pré du Fourneau" et "Le Boussant" (deux cartes annexées).

2°) Milieu physique

- a) Climatologie : les données présentées concernent les précipitations, les températures et l'anémométrie. Il est à noter, entre autres, que si au niveau de Lancey les précipitations sous forme de neige sont marginales, sur les sommets de Belledonne 70 % environ du total annuel des précipitations tombent sous forme neigeuse.
- b) Contexte géologique : le projet prend place dans les collines bordières de Belledonne correspondant au Jurassique moyen, principalement sur des terrains sédimentaires superficiels.

- c) Description morpho-dynamique du futur tronçon court-circuité : une reconnaissance exhaustive à pied y a été réalisée le 12 décembre 2002 afin d'établir la capacité d'accueil théorique du milieu vis-à-vis de la faune pisciaire. Des planches photos annexées permettent d'apprécier les principales caractéristiques morpho-dynamiques du torrent.

- d) Hydrologie : les données présentées concernent le réseau hydrographique, l'état initial du bassin versant, le module, le débit spécifique, le débit réservé, les débits caractéristiques et les crues; Il est à noter, entre autres, que l'étude Atesyn pour le débit réservé du lac du Crozet conduit à considérer que le module naturel du torrent à la future prise d'eau du Boussant est de 255 l/s.

3°) Milieu naturel aquatique

- a) Analyses physico-chimiques : suite à deux campagnes de mesures réalisées en 2002 et 2012, le ruisseau de La Combe de Lancey apparaît, quelles que soient la station d'étude et l'année considérées, exempt de perturbation mesurable.

- b) Le benthos : suite aux échantillonnages effectués en 2002/2003 et 2012, les listes faunistiques obtenues indiquent un milieu de "très bonne" qualité, productif et riche. Toutefois, en période de fonctionnement, l'aménagement de "Pré du Fourneau" pourrait induire une baisse, soit de la densité du peuplement, soit de la diversité.

- c) Peuplement piscicole : le cours d'eau est géré par l'association "Les Pêcheurs de Belledonne" (Villard-Bonnot). Une pêche électrique réalisée en 2003 a conclu à l'absence de poissons. Trois inventaires piscicoles ont été réalisés en 2013. Il en résulte que le ruisseau de La Combe de Lancey héberge en aval du lieu-dit "Le Boucherand" une population salmonicole très faible et maintenue probablement par les efforts d'empoisonnement par l'association locale. De plus, ses possibilités de se reproduire et de se déplacer sont naturellement limitées.

- d) Statut réglementaire du milieu aquatique : Le ruisseau de La Combe de Lancey n'est ni "réservé" au sens de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ni "classé" au sens de l'article L. 236-6 du code rural. D'autre part, ce cours d'eau, très fortement "anthropisé", n'est pas proposé à l'inscription aux listes 1 et 2 stipulées dans les dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

D'autre part, le ruisseau de La Combe de Lancey, dans le domaine d'influence du projet, n'est pas inscrit dans l'inventaire des réservoirs biologiques au titre de la disposition 6C-04 du SDAGE RM (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée). Par contre, son linéaire compris entre la RD 253 et sa confluence avec l'Isère est, quant à lui, inscrit.

4°) Milieu naturel terrestre

- a) La flore terrestre : Le compte-rendu détaillé des investigations menées en 2013 est fourni en annexe du dossier. Elles ont permis de conclure à une richesse spécifique notable dans les zones concernées par le projet, mais sans présence d'espèce réglementée.

Plusieurs zones humides à la flore riche ont été observées à proximité du projet. Une tuffière (habitat prioritaire au sens Natura 2000) y a aussi été identifiée.

- b) La faune terrestre : le cerf, le chevreuil et le sanglier sont présents sur le versant. Les chamois peuvent se rencontrer à basse altitude. Parmi la faune aviaire, les espèces les plus courantes et/ou les plus remarquables sont aussi présentes : rapaces, passereaux...

L'utilisation de plus en plus fréquente des pistes forestières par des véhicules agricoles, forestiers ou 4X4 perturbe et déplace la faune vers des secteurs plus calmes.

- c) Statuts des espaces naturels : le projet est concerné par l'inventaire de huit ZNIEFF de type 1 et de deux ZNIEFF de type 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Parmi celles-ci trois ZNIEFF de type 1 concernent plus directement le domaine d'étude mais sont hors influence du projet.

A proximité du projet se trouve aussi un site Natura 2000 d'une superficie de 2 677 ha et dénommé "Cembraies, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon". Deux zones humides ont aussi été recensées à proximité de la zone d'étude mais hors d'influence du projet.

- d) Réseaux écologiques : les extraits cartographiques joints au dossier font apparaître qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet et les exigences des réseaux écologiques locaux.

5°) Milieu humain

- a) Démographie : les communes rurales des contreforts de Belledonne ont tendance depuis une trentaine d'années à voir leur population s'accroître notablement. Ce contexte, conjugué au fait que les familles tendent à privilégier le cadre de vie malgré l'augmentation du trajet domicile-travail, peut expliquer le développement que connaît le secteur (par exemple augmentation de la population de +3,39 %/an entre 1999 et 2009 à La Combe de Lancey).

- b) Habitat : le parc immobilier des communes suit l'accroissement de la population signalé ci-dessus. Il s'agit en grande majorité de résidences principales.

- c) Documents d'urbanisme : le projet se situe sur le seul territoire de la commune de La Combe de Lancey dont le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé le 22/11/1985. Il a ensuite fait l'objet de six modifications successives.

Le cours d'eau est concerné par les zones ND et NC. La prise d'eau prend place en zone ND. La conduite traversera les zones ND, NC, NA et UA. La future centrale prendra place en zone NC.

Les servitudes présentes à proximité de l'aménagement concernent les périmètres de protection des captages du Grand Journal.

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été approuvé en 2003. Le site de la future centrale y est classé en zone d'interdiction inconstructible "sauf en ce qui concerne les infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa".

- d) Contexte économique : les derniers recensements généraux de l'agriculture indiquent une récession certaine de ce secteur d'activité. Les terres agricoles sont peu à peu vendues comme terrains à bâtir.

La commune abrite quelques petites entreprises artisanales mais ne possède pas de commerces. L'implantation des ouvrages hydroélectriques procure aux communes concernées des revenus sous forme d'impôts et de taxes et est générateur d'emplois.

- e) Infrastructures et équipements publics : cette partie décrit les voies de communication, les équipements et services communaux, les réseaux d'eau et les lignes de transport d'énergie électrique.

- f) Patrimoine culturel : il n'y a pas de protection du patrimoine sur le territoire de la commune de La Combe de Lancey.

- g) Capacité d'accueil touristique : les structures d'hébergement sont les résidences secondaires et les locations de meublés.

- h) Loisirs : principalement la promenade, la randonnée et parfois la pêche.

- i) L'environnement sonore : il a pu être apprécié in situ sur le secteur d'études, sans mesure spécifique. L'ensemble définit une ambiance sonore calme, sans gêne particulière.

6°) Usages de l'eau

- a) Milieu récepteur : le ruisseau de La Combe de Lancey constitue le milieu récepteur de rejets

urbains à la hauteur de Villard-Bonnot. En amont, sur le linéaire concernant le projet, il ne reçoit officiellement aucun rejet.

- b) Hydro-électricité : le ruisseau de La Combe de Lancey est utilisé pour la production d'électricité à partir de son énergie hydraulique (voir ci-dessus l'historique du projet).

- c) Alimentation en eau potable : trois sources sont exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations en rive gauche du ruisseau de La Combe de Lancey. L'ensemble forme les captages du Grand Journal sur la commune de La Combe de Lancey.

Un périmètre de protection immédiate a été instauré pour chaque source. Par contre il n'a pas été instauré de périmètres de protection éloignée compte tenu de la situation de ces captages.

7°) Cadre paysager et patrimonial

- a) Contexte général : l'organisation générale du paysage à l'échelle des vallées se fait selon trois grands ensembles distincts : la vallée de l'Isère, les massifs qui la dominent, et les contreforts de ces massifs.

- b) Le bassin versant du ruisseau de La Combe de Lancey : l'accès de la vallée depuis Villard-Bonnot se fait en deux temps, d'abord avec une forte élévation au-dessus de la vallée de l'Isère, puis avec une montée continue dans la combe elle-même (deux planches de photos sont annexées au dossier).

3.3.4 – Impacts prévisibles du projet (total = 15 pages)

1°) Impacts sur milieu naturel aquatique

- a) En phase exploitation : hors la production hydro-électrique, aucun prélèvement à vocation industrielle ou agricole n'est recensé dans le tronçon court-circuité par le projet de chute au Boussant. En raison des enjeux environnementaux et biologiques modérés, sinon faibles, de ce cours d'eau, un débit réservé égal au dixième du module interannuel calculé à la prise d'eau, soit la valeur de 25 l/s, apparaît suffisant.

En l'absence d'impact négatif patent et en considérant que le projet d'aménagement entraîne une modération significative de la variabilité du débit actuel, le débit réservé de 25 l/s apparaît suffisant pour garantir le débit minimal biologique tel que défini dans l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Par sa conception, la structure prise d'eau ne nécessitera pas de chasses, mais des opérations de dégravement devront être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les matériaux évacués seront de nature essentiellement minérale et auront peu d'influence sur la qualité de l'eau et sur les biocénoses en aval des ouvrages de dérivation.

- b) En phase chantier : dans son ensemble, la phase chantier est prévue pour une durée maximale de 12 mois. Le chantier n'aura aucun impact sur l'hydrologie du moment ou sur le régime des eaux. Les risques potentiels de déversement de substances polluantes sont inhérents à tout chantier. Les précautions d'usage devront être prises afin de les réduire. Les effets sur la faune aquatique seront limités par la planification de ces travaux et par les dispositions constructives qui seront mises en place.

2°) Impacts sur le milieu naturel terrestre

- a) En phase exploitation : la modification des conditions hydrologiques par réduction du débit peut accroître le drainage des sols alluviaux et favoriser la dynamique végétale. Un secteur est plus directement concerné par la fragilisation des sols : la zone de descente de la conduite vers le torrent puis la centrale. Dans la zone de la tuffière, la conduite circulera sous la route ce qui permettra d'éviter tout impact sur cet habitat prioritaire. L'implantation des nouveaux ouvrages sera discrète et proche des ouvrages déjà existants. Elle n'entraînera pas de perturbations importantes pour la faune terrestre.

- b) En phase travaux : pour la pose de la conduite, une attention particulière sera portée au niveau du déroulement du chantier dans le pré en arrivant à la future centrale (zone indiquée au PPRNP comme susceptible de glissements). Les travaux auront un impact temporaire sur la flore terrestre et une incidence ponctuelle sur la faune terrestre.

3°) Impacts sur le milieu humain et sur la paysage

- a) En phase exploitation : le projet n'a pas d'impact direct sur la démographie, sur l'habitat et sur l'activité économique du secteur. L'acoustique de la centrale sera soignée afin d'éviter toute perturbation acoustique notable de l'environnement sonore.

Le projet évite les deux écueils les plus sensibles sur le plan paysager : pas de création de piste ni de ligne de transport nouvelle et il permet même l'enfouissement de la ligne aérienne actuelle.

- b) En phase chantier : l'enfouissement de la conduite sous la voie communale nécessitera sa coupure occasionnelle, jamais plus d'une demi-journée. Toutes les précautions seront prises pour le creusement de la tranchée afin d'éviter tout risque d'interférence avec la conduite d'eau potable. Le dérangement des activités de loisirs restera circonscrit à l'emprise du chantier et limité à la durée de ce dernier. La faible fréquentation du site lui confère une faible sensibilité aux incidences phoniques de la phase de chantier et ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositifs de protection élaborés.

Pour ce qui concerne les risques d'impacts cumulés, le projet n'aura pas d'impact sur le secteur amont en particulier en raison de l'absence de poissons à ce niveau du cours d'eau, aura un impact bénéfique sur le régime hydrologique du torrent, et n'aura pas d'impact sur les secteurs plus en aval car fonctionnant « au fil de l'eau ».

4°) Sécurité et santé publique

Les principes de surveillance, d'auscultation et d'entretiens des ouvrages sont définis dans des méthodes de contrôle et de maintenance interne à la société HBB. Le service de maintenance assure le contrôle des ouvrages toutes les semaines. Une visite complète est effectuée tous les ans.

La centrale ainsi que le matériel qui s'y trouve seront placés hors crues. Les seuls risques d'inondation de l'usine proviennent donc des risques de fuite des équipements. Pour limiter les risques de noyade le projet prévoit une signalétique inscrite dans les principales langues utilisées alertant des dangers au niveau de la prise d'eau et du lit en aval. L'accès du public aux ouvrages sera interdit.

Les conséquences pour les tiers à l'aval de la prise d'eau, au voisinage de la conduite forcée et au voisinage du rejet seront maîtrisées et limitées.

Pour ce qui concerne la santé publique, l'absence de modification des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques attribuable à l'aménagement projeté permet de conclure qu'il n'y a pas de danger potentiel associé à une évolution de ces paramètres. Les émergences sonores émises par le fonctionnement de la centrale seront conformes aux normes en vigueur. Il est ainsi possible de conclure à l'absence de risque pour la santé humaine dû aux futurs aménagements.

3.3.5 – Mesures de suppression, de correction et de compensation des impacts du projet (total = 7 pages)

- a) Mesures en faveur du milieu naturel aquatique: comme décrit précédemment, le pétitionnaire propose la restitution d'un débit réservé égal au dixième du module interannuel naturel à la prise d'eau, soit la valeur de 25 l/s. Compte tenu de l'absence de population piscicole dans le futur tronçon et des nombreux obstacles naturels au déplacement du poisson dans la partie amont du tronçon, aucun ouvrage de franchissement piscicole ne sera aménagé au niveau de la future prise d'eau.

Le pétitionnaire réalisera un suivi hydro-biologique, ces mesures seront effectuées au niveau de

deux stations situées en aval de la future prise d'eau et en amont de la future centrale. Les contraintes d'environnement seront incluses dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Des mesures seront prises pour diminuer l'impact sur la qualité des eaux : on recommandera d'éviter toute émission massive de MES dans la rivière. Les matériels ne devront pas être nettoyés sur le site des travaux. Le maître d'ouvrage devra mettre en place une concertation avec les représentants des pêcheurs durant la phase des travaux.

- b) Mesures en faveur du milieu naturel terrestre : le tracé retenu constitue en soi une mesure de conservation de la végétation terrestre : passage enterré sous la voie communale et emprise réduite de la prise d'eau et de la centrale. Les zones terrassées seront remises en état. L'emprise du chantier sur les milieux naturels sera limitée aux ouvrages proprement dits, et un balisage sera mis en place avant le début des travaux.

À des fins préventives contre les espèces invasives, il sera demandé que les engins de chantier soient propres à leur arrivée sur le site. La provenance des matériaux d'apport nécessaires aux travaux sera clairement identifiée.

- c) Mesures en faveur du paysage et du milieu humain : la prise d'eau aura un impact visuel incompressible mais très faible. L'enfouissement de la canalisation sur la totalité de son linéaire constitue la plus importante mesure en faveur de l'environnement et en particulier du paysage. L'architecture de la centrale sera particulièrement soignée afin de l'identifier à une maison du hameau.

Par conception, le projet intègre des dispositions contre les nuisances sonores. L'aménagement n'a pas d'incidence sensible pour les usages liés à l'eau. En phase chantier, la signalisation en vue de la sécurité sera vérifiée et entretenue régulièrement.

- d) Mesures en faveur de la sécurité et de la santé publiques : par conception, l'accès aux ouvrages de prise sera interdit. Il sera mis en place une signalétique indiquant la présence de la prise d'eau et informant les usagers de l'eau des dangers liés aux ouvrages. Plusieurs mesures seront prises pour éviter les risques de pollution accidentelle par du liquide de refroidissement ou par tout autre fluide.

- e) Coût des mesures retenues : un tableau détaille l'ensemble des coûts. En résumé :

- Total surinvestissement (enfouissement de la ligne de livraison actuelle) = 150 K€
- Total phase chantier = 13 K€
- Total phase exploitation > 10 K€

3.3.6 – Raison du choix du projet (total = 4 pages)

- a) Critères énergétiques : l'aménagement hydro-électrique projeté s'inscrit dans le cadre de la politique européenne qui impose à chaque pays un pourcentage de production d'énergie électrique à base d'énergie renouvelable. Ce projet consiste ainsi à mettre en valeur la ressource énergétique locale inutilisée du torrent.

- b) Critères techniques : les sites d'implantation des différents ouvrages constitutifs de l'aménagement hydro-électrique sont assez facilement accessibles et aménageables et ne nécessitent pas la création de nouvelles voies d'accès permanentes.

- c) Critères socio-économiques : l'aménagement de la microcentrale du Boussant est un projet qui a reçu l'approbation de la commune riveraine depuis son lancement. Il participera aux finances locales et régionales et créera des emplois.

- d) Critères environnementaux : en raison d'enjeux environnementaux notables, les différents ouvrages ont été positionnés et conçus pour minimiser l'impact de l'aménagement sur le cours d'eau et le milieu terrestre et humain.

Cette centrale présente trois facteurs particuliers pour l'environnement : elle fonctionne en grande

partie en centrale de pointe programmable et évite ainsi des installations d'appoint thermiques très polluantes et onéreuses, elle supprime l'effet d'écluse de la centrale du "Pré du Fourneau" dans le lit du ruisseau, et elle permet de supprimer la ligne aérienne Moyenne Tension de cette même centrale.

3.3.7 – Conformité avec les documents d'orientation (total = 9 pages)

Dans cette partie les huit orientations du futur SDAGE sont résumées et les orientations ayant un lien avec l'aménagement sont analysées.

En conclusion, l'existence même ou l'exploitation future de l'aménagement projeté ne soulèvent pas d'incohérence notable vis-à-vis de ces diverses orientations et s'agissant des mesures prises pour prendre en compte les enjeux du milieu naturel aquatique. En particulier, les qualités intrinsèques et le fonctionnement actuel de la rivière et des milieux péri-aquatiques seront globalement préservés en raison des mesures correctives proposées.

3.3.8 – Analyse des méthodes utilisées pour mesurer les effets du projet (total = 3 pages)

Les méthodes mises en œuvre ont été choisies pour décrire au mieux l'état actuel du milieu et pour permettre de juger l'interaction actuelle de l'aménagement avec son environnement. La démarche adoptée est une approche par étapes, avec identification des impacts existants et supposés, puis synthèse de l'ensemble des impacts de l'aménagement.

Pour les données utilisées, cette partie décrit les documents sources et identifie tous les bureaux d'études qui ont participé à ce dossier.

3.3.9 – Annexes

- Plans : voir chapitre 3.2 ci-dessus.
- Annexes administratives : participants à l'étude et noms des auteurs, glossaire.
- Décret de concession initial : décret du 25 août 1966 déclarant d'utilité publique et concédant aux Papeteries de France l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant, sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de La Combe de Lancey, dans le département de l'Isère.
- Transfert de la concession à HBB : Arrêté préfectoral N° 2008-05768 du 27 juin 2008 autorisant la substitution de la société Houille Blanche de Belledonne à la société Papeteries de Lancey dans les droits et obligations résultant du décret du 25 août 1966.
- Lettre du 8 avril 2009 à HBB du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) confirmant que ce projet peut être mis en œuvre sans recours à la procédure d'avenant.
- Délibération du 3 décembre 2010 de la commune de La Combe de Lancey relative à la délégation au Maire pour signature de protocole avec la société HBB.
- Conventions de passage en terrains privés : tableau et plans pour huit parcelles + cinq conventions de servitude signées.
- Article sur l'exposition universelle de 1889.
- Etude datée de décembre 2013 du Cabinet Atesyn sur le bassin versant et sur l'évaluation du nouveau débit réservé.
- Inventaires floristiques et piscicoles réalisés à l'été 2013 par le Cabinet Gay Environnement.
- Planches photographiques du tronçon court-circuité : 4 planches au format A3 (total = 24 photos).

3.4. Les plannings prévisionnels de l'opération

(total = 3 pages)

Ces plannings, regroupant dans leur ensemble plus de 60 tâches sur une durée de 539 jours depuis les démarches administratives jusqu'à la fin du projet sont représentés sous forme d'histogrammes en trois parties :

- Planning général : Aménagement du Boussant
- Planning détaillé : Prise d'eau du Boussant
- Planning détaillé : Centrale du Boussant et prise d'eau de La Combe

Ainsi, dans ces plannings, le début des travaux était prévu au 31 mars 2016 et la fin du projet avec lancement des essais de la centrale au 07 octobre 2016. Ces plannings nécessiteront donc une mise à jour.

3.5. La clôture des conférences administratives

(total = 8 pages)

Les conférences administratives, dirigées par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, ont été clôturées le 09 novembre 2015.

Sur les 13 organismes consultés, 6 ont répondu dont 5 avec observations parmi lesquels 2 ont émis un avis réservé (ONEMA) ou défavorable (Fédération Départementale de l'Isère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) Pour ces deux avis, la commission d'enquête a demandé leur copie intégrale.

Ces conférences ont été conclues par une nécessité de mieux justifier la valeur du débit réservé, les réponses de HBB ayant été considérées satisfaisantes sur les autres points hormis par la Fédération de Pêche.

Les principaux sujets abordés peuvent être résumés ainsi :

- Avis de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) : constatant que l'ensemble des installations fait courir le risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021. Les observations sont réparties en 6 points :

- Critiquant les études sur le débit réservé, l'ONEMA propose de le fixer à 30l/s en toutes circonstances ;
- L'ONEMA considère le milieu impacté comme piscicole ;
- Il insiste sur la nécessité de transparence des installations vis à vis du transit sédimentaire ;
- Durant la phase de travaux, l'ONEMA édicte des prescriptions rigoureuses et nombreuses tant au niveau de la prise d'eau que de la conduite forcée ou de la centrale ;
- La coordination de gestion des chutes de la Combe de Lancey ne devra en aucun cas laisser un débit réservé inférieur au débit réglementaire ;
- Pour le suivi biologique, il demande un point témoin pour un suivi visuel en aval de la prise de la Combe.

Après les réponses de HBB, l'ONEMA a indiqué que la plupart de ces réponses n'appellent pas de nouvelles informations.

- Avis de la Fédération Départementale de l'Isère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

La fédération estime d'abord que la faible population décrite (HBB indique que la seule population de poissons est due aux efforts des sociétés de pêche) n'est pas une "excuse" et souhaite une mesure sur le terrain. Pour la fédération, le dossier semble très peu prendre en compte la problématique de transport sédimentaire et le calcul du débit réservé est sujet à critique "voire illégal". Elle souhaite en tout état de cause que le débit réservé soit contrôlable par les tiers.

La fédération n'a pas émis de nouvel avis suite à la transmission des réponses de HBB.

- Agriculture : incidence sur l'agriculture limitée au respect de dates pour les chantiers ; la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt souhaite que le calendrier précis des travaux tienne compte de la période de fenaison et qu'il soit communiqué aux éleveurs concernés pour l'organisation du pâturage.

- Santé : incidence sur la santé nulle pour ce qui concerne l'utilisation de l'eau ; l'Agence Régionale de Santé demande quelques aménagements pour les nuisances sonores possibles. HBB admet ces demandes et a néanmoins complété ses engagements dans son mémoire complémentaire.

- Sécurité : la Protection Civile fait préciser le volume de la retenue d'eau du barrage amont (300m³), que la signalétique sera bien prévue en aval et que des lâchers d'eau seront bien effectués avant la mise en service de la centrale. Le service s'estime satisfait de la réponse apportée.

En définitive, le point principal qui reste en suspens est le débit réservé, spécialement en raison de l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021. C'est pourquoi, en dépit de ce point incomplètement résolu, le Préfet de Région a soumis le dossier à l'enquête publique par son rapport du 1er mars 2016 transmis à la DDPP de l'Isère le 3 mars 2016.

3.6. L'avis de l'autorité environnementale (Ae)

(total = 7 pages)

En application des dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, ce dossier est assorti de l'avis l'autorité administrative compétente en matière d'environnement car il est soumis à une étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du même code. En l'occurrence, ce document a été signé le 19 novembre 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Rhône-Alpes), pour le compte de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Dans ce document, il est d'abord rappelé le contexte du projet et les principaux enjeux environnementaux.

- Sur la forme, l'étude d'impact apparaît complète mais les éléments permettant de juger de la nécessité d'une déclaration d'utilité publique sont manquants.

- Concernant le cours d'eau, le calcul du module mériterait des explications complémentaires.

- La caractérisation de l'état écologique du cours d'eau est bien réalisée, mais les campagnes d'investigation datent de 2002 et 2012 et auraient pu être actualisées en 2015.

- Des prospections de terrain ont été réalisées pour établir l'état initial du milieu à l'été 2013. Même si les sensibilités apparaissent faibles en terme de faune, la zone aurait pu l'objet de relevés faunistiques pour s'assurer de l'absence d'enjeux.

- L'Ae estime les précisions en matière de nuisances sonores insuffisantes nonobstant la réponse de HBB du 9/4/2015. HBB a néanmoins complété ses engagements dans son mémoire complémentaire.

- Il manque de manière générale des cartographies des emprises des travaux sur le milieu naturel, y compris pour les emprises temporaires, et l'impact des travaux en phase chantier n'est pas suffisamment précisé.

- Le débit réservé proposé est basé sur le seuil réglementaire (1/10^{ème} du module estimé). L'absence d'approche du débit minimum biologique et de description hydro-morphologique du tronçon court-circuité ne permet pas de valider la valeur du débit réservé.

- Le dossier comporte une erreur sur le code de la masse d'eau ; le projet doit être compatible avec

le SDAGE 2016-2021 pour que sa sécurité juridique soit assurée, notamment pour l'orientation fondamentale No 7 où le bassin versant du Grésivaudan est identifié comme devant faire l'objet de mesures de préservation de l'équilibre quantitatif relatives aux prélèvements.

- En conclusion, le projet apparaît comme générateur d'effets négatifs mais vraisemblablement maîtrisables. L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir le calcul et de caler définitivement la valeur du débit réservé.

3.7. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

(total = 6 pages + une annexe de 12 pages)

Ce document, daté du 15 décembre 2015, fournit des réponses complémentaires de HBB à celles déjà relevées dans le cadre de la clôture des conférences administratives. En résumé :

- En se basant sur la réglementation actuelle et sur l'étude Atesyn, HBB confirme son estimation initiale du module naturel à 255 l/s.

- A la demande de la DREAL Rhône-Alpes, HBB a mandaté le bureau d'étude indépendant Gay Environnement pour la réalisation d'inventaires faunistiques en 2015 (inventaires complets joints en annexe). Ces investigations permettent de garantir que le projet n'aura pas d'incidence réelle sur les enjeux patrimoniaux en place).

- Nuisances sonores : HBB présente un plan et des engagements de garantir le respect des dispositions des articles R.1334- 30 à R.1334-36 du code de la santé publique, en précisant que les habitations les plus proches sont à une distance de 100 m de la future centrale du Boussant.

- En raison des faibles enjeux environnementaux et biologiques de ce cours d'eau, et en raison de ses caractéristiques physiques particulières, HBB maintient qu'un débit réservé de 25 l/s apparaît suffisant.

- Transit sédimentaire : la limitation de la largeur de la passe à gravier de la prise d'eau à 1 m permet de garantir des vitesses d'entraînement suffisantes pour le charriage des sédiments même à faibles débits. HBB rappelle aussi qu'il est dans son intérêt d'éviter tout entonnement de sédiment et que toutes les mesures de précaution seront prises.

- Phase chantier : HBB donne toutes les précisions sur les linéaires de protection des berges artificialisés et des radiers enrochés, ainsi que les mesures communes qui seront prises concernant la traversée de la conduite forcée.

- Compatibilité avec le SDAGE : HBB s'engage à respecter le programme de mesures que déterminera le Préfet coordinateur de bassin quand le SDAGE 2016-2021 entrera en vigueur.

3.8. Avis de la commission d'enquête sur le dossier

La rédaction de ce dossier a été réalisée de façon à rendre sa lecture la plus compréhensible possible pour le public : sommaires détaillés, chapitres bien structurés et assortis de nombreux tableaux, plans, cartes et photographies en couleur. D'une manière générale, le dossier d'enquête a bien représenté l'intérêt et les enjeux du projet pour la construction de la centrale hydroélectrique du Boussant, avec une intention affirmée d'optimiser la qualité environnementale des installations et des travaux prévus.

Il est manifeste que HBB est une société qui a une grande expérience des activités projetées (avec actuellement 14 microcentrales construites et exploitées) et qui conduit son projet avec sérieux et professionnalisme. Dans son dossier, HBB met en évidence la contribution de cet aménagement pour lutter contre le changement climatique grâce au développement de cette énergie renouvelable. Cette énergie hydroélectrique sera utilisée essentiellement pour ajuster la production d'électricité en

période de pointe. Le dossier fait ainsi bien apparaître la volonté d'établir un compromis entre deux exigences différentes : d'une part la protection des milieux aquatiques, d'autre part la préservation d'une capacité de production hydroélectrique de pointe. Il faut aussi souligner que, suite à ce projet, la suppression des éclusées de l'aménagement supérieur aura un effet bénéfique sur le maintien de la faune piscicole dans ce secteur.

D'autre part, ce projet contribue aux exigences d'un arrêté ministériel très récent (24 avril 2016) relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables. Cet arrêté affiche, pour l'hydroélectricité entre autres, des objectifs de production très ambitieux jusqu'en 2023, avec notamment des lancements d'appels d'offre dès le 2^{ème} trimestre 2016 pour la petite hydroélectricité.

Toutefois, comme cela est mentionné dans l'avis de l'autorité environnementale, "le volet justifiant du choix du projet est présenté pp. 85 à 87 dans l'étude d'impact en croisant quatre critères (énergétiques, techniques, socio-économiques et environnementaux)." Or, en vertu des dispositions du code de l'environnement (notamment dans les articles L. 122-1, L. 122-3 et R. 122-5), un projet doit être justifié dans son étude d'impact par une étude portant principalement sur ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Les quatre critères rappelés ci-dessus n'auraient donc pas dû être traités avec un même niveau d'intérêt pour justifier le projet et la sensibilité environnementale de ce projet aurait dû être un critère mieux proportionné, et même prépondérant, pour fonder cette justification.

Après analyse complète du dossier, y compris des avis émis au sein des conférences administratives et par l'autorité environnementale, il en ressort que le point clé qui reste encore un sujet à débattre est la justification du calcul du débit réservé. Dans ses réponses aux conférences administratives et à l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage se base sur les nombreuses études déjà réalisées et maintient ainsi son estimation initiale du module naturel à 255 l/s, et donc un débit réservé égal à 25 l/s.

Suite aux questions de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage nous a d'ailleurs précisé que des simulations à l'aide de méthodes plus théoriques auraient abouti à un calcul réservé de 18 l/s. Toutefois, même si ce cours d'eau présente de faibles enjeux environnementaux, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le débit réservé, qu'il a définitivement calé à 25 l/s, sera suffisant pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques présentes. A ce titre, le maître d'ouvrage devra utiliser tout moyen connu pour s'assurer de la continuité écologique et pour contrôler en continu le respect du débit réservé, par exemple à l'aide d'un enregistreur ou d'une caméra à installer en aval de la prise d'eau.

En outre, il est regrettable que les efforts de présentation et de justification du projet dans le dossier soient desservis par plusieurs insuffisances ou nécessités de mise à jour. Il faut notamment souligner le fait que le maître d'ouvrage s'est contenté de fournir le même dossier que celui exigé par les autorités administratives compétentes, alors qu'un dossier mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête doit être complété et adapté pour répondre aux besoins du public.

-1^o) En application des dispositions de l'article R.123-8-3^o du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre, entre autres, "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme..."

Or, dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public, la demande d'autorisation ne contient aucun rappel ou aucune synthèse des principales exigences du code de l'environnement relatives à la présente enquête publique. En effet, les seules références réglementaires qui y sont insérées sont relatives aux rubriques de la nomenclature "eau" en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et à l'annexe de l'article R. 122-2 du même code concernant l'étude d'impact. Aucune référence n'a été faite aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et des articles R. 123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique.

Le maître d'ouvrage aurait pu a minima s'inspirer du "rapport pour mise à l'enquête publique" daté du 1^{er} mars 2016 et rédigé par la DREAL et qui contient, entre autres, tous les détails du cadre juridique

du projet. Ce document, qui ne fait pas partie du dossier d'enquête, aurait pu servir de base au maître d'ouvrage pour synthétiser les textes régissant les procédures passées et à venir.

- 2°) Le résumé non technique de l'étude d'impact est très succinct, sans plan localisant le projet et sans schéma représentant le fonctionnement d'une centrale hydroélectrique, alors que ce résumé est justement destiné à un public non averti. De même, il aurait été utile d'insérer ce résumé dans un document séparé et bien distinct dans ce dossier volumineux afin d'en faciliter l'accès pour le public.

C'est pourquoi, suite à notre demande, le maître d'ouvrage nous a envoyé deux schémas représentant le principe de fonctionnement d'une centrale hydraulique et de son alimentation par une conduite forcée. Ces schémas simples mais complets sont tout à fait adaptés pour améliorer la compréhension du projet par le public.

-3°) Le dossier d'enquête contient de nombreux sigles et acronymes non connus du public : leurs significations ne sont pas incluses dans le glossaire très succinct annexé à l'étude d'impact ; ce glossaire devra donc être complété et adapté aux besoins du public.

- 4°) Hormis le nom et l'adresse, aucune présentation du maître d'ouvrage n'est présente dans le dossier ; pourtant le public est souvent demandeur d'une connaissance plus approfondie de la société qui prendra en charge le projet.

- 5°) La compatibilité du projet avec les objectifs des documents communaux et supra-communaux a été bien analysée, notamment avec les dispositions du POS de la commune de La Combe de Lancey et avec les orientations du futur SDAGE mais des mises à jour sont nécessaires. Dans le dossier, il aurait d'ailleurs été utile pour le public de mentionner que la commune de La Combe de Lancey n'est pas située dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), et donc que l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) y est évidemment absent puisque cette CLE n'a pas lieu d'être tant que le SAGE n'a pas été élaboré.

Toutefois, au moment de la rédaction du dossier, les orientations du SDAGE RM 2016-2021 étaient en cours d'élaboration (SDAGE approuvé le 3 décembre 2015). Le dossier d'enquête n'a donc pas pu prendre en compte toutes les orientations qui le concernent. Il devra donc être complété avec une étude de compatibilité notamment avec l'orientation fondamentale N° 0 "s'adapter aux effets du changement climatique", cette orientation étant particulièrement pertinente pour une installation d'énergie renouvelable. De même, comme cela a été souligné par l'autorité environnementale, la sécurité juridique doit être assurée "notamment pour l'orientale fondamentale No 7 où le bassin versant du Grésivaudan est identifié comme devant faire l'objet de mesures de préservation de l'équilibre quantitatif relatives aux prélèvements."

- 6°) Un récent décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (désormais codifié partiellement dans l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme) fait la liste des constructions pouvant être autorisées sous conditions dans les zones naturelles ou agricoles. Il s'agit notamment, pour la destination des "équipements d'intérêt collectif et services publics, des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés".

Dans son étude sur la compatibilité avec le POS de la commune de La Combe de Lancey, le dossier mentionne bien que des zones agricoles ou naturelles seront impactées par le projet : ce dossier ne précise pas explicitement que les installations relatives à une microcentrale hydroélectrique peuvent être assimilées à des "équipements d'intérêt collectif" ou à des "services publics".

La commune de La Combe de Lancey dispose d'un POS approuvé le 22/11/1985 et dont la 7^{ème} et dernière modification a été approuvée le 08/04/2013. Le projet impactera notamment la zone NC (zone agricole) et la zone ND (zone naturelle). Dans le règlement du POS, les articles NC1 et ND1, relatifs aux "occupations et utilisations du sol admises", autorisent sous conditions notamment "les équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés dans la zone" mais sans mentionner explicitement les "équipements d'intérêt collectif". Toutefois Madame le Maire nous a précisé qu'un PLU est en cours d'élaboration (approbation du PADD prévue en juin 2016).

Bien que le décret du 25 août 1966 soit une déclaration d'utilité publique (DUP) concernant la concession concernée par l'enquête, le maître d'ouvrage devra donc veiller, en accord bien-sûr avec la commune, que le règlement du futur PLU prévoit bien l'autorisation sous conditions "d'équipements d'intérêt collectif" dont les microcentrales hydroélectriques en zones A et N.

Comme cela a été noté dans le dossier, il faut aussi rappeler que la commune de La Combe de Lancey est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN approuvé le 29/03/2003). L'examen du plan de zonage de ce PPRN permet de confirmer que le projet impactera des zones classées RGV (zones d'interdiction avec des aléas de glissement de terrain et de ruissellement sur versant). Le maître d'ouvrage devra évidemment en tenir compte dans le cahier des charges des prestataires retenus pour les travaux afin de ne pas aggraver ces aléas.

- 7°) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé par le Conseil Régional Rhône-Alpes par délibération N° 14.08.335 du 20 juin 2014 et adopté par le Préfet de la Région Rhône-Alpes par arrêté N° 2014197-0002 du 16 juillet 2014.

D'autre part, le Conseil Régional Rhône-Alpes, suite à l'approbation du SRCE, a décidé, entre autres, par délibération N° 14.08.336 du 20 juin 2014, de mettre en place une démarche contractuelle unique, le contrat "Vert et Bleu" suite à l'engagement actuel de la Région Rhône-Alpes dans les procédures de type "contrats de rivières".

Suite à un dossier de candidature déposé en février 2011 par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, la fiche d'identité communale éditée le 16/06/2014 par la DDT-Isère confirme, entre autres, qu'un contrat de rivière du Grésivaudan est en cours d'élaboration avec 50 communes concernées, dont la commune de La Combe de Lancey. Afin de s'assurer de la sécurité juridique du projet, le maître d'ouvrage devra donc vérifier la compatibilité du dossier avec le SRCE en cours de révision, et notamment que le ruisseau de La Combe de Lancey n'est pas concerné par une telle procédure.

- 8°) Le dossier d'enquête ne mentionne pas de travaux importants de défrichement au lancement du projet (le planning indique seulement une tâche "d'abattage et de dessouchage"). Bien que la visite des lieux ait permis de constater que le projet ne nécessitera d'abattre qu'un nombre restreint d'arbres ou d'arbustes, il est préférable de vérifier que le projet n'est pas soumis au régime d'autorisation préalable de défrichement au sens du code forestier (notamment en vertu des articles L. 341-1 et suivants). Le dossier devra donc être complété pour confirmer cette vérification.

- 9°) Le chapitre consacré aux impacts du chantier est très succinct. Afin de répondre aux craintes légitimes du public, il devrait être complété par plan de chantier précisant notamment les sites d'implantation des installations. On entend par "installations de chantier" l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Toutefois le maître d'ouvrage nous a précisé qu'il est difficile de détailler un plan de chantier avant de connaître les entreprises qui seront retenues pour ce marché.

D'autre part, aucune précision n'est donnée sur les risques de présence pendant le chantier d'une espèce invasive souvent redoutée pour ce type de travaux, à savoir la renouée du Japon.

- 10°) Les documents graphiques inclus dans le dossier sont pour la plupart illisibles ou difficilement interprétables pour le public qui souhaiterait localiser précisément les futures installations du projet. Certains plans (comme par exemple le plan No AVP 011 "vue générale en plan") ont des légendes incomplètes, ce qui n'améliore pas leur compréhension par le public.

- 11°) Le dossier ne fournit aucun élément concernant la rentabilité du projet (chiffre d'affaires attendu, marges prévisionnelles, durée de vie du projet...) ; il est pourtant important de s'en assurer avant d'envisager sa mise en œuvre.

- 12°) Dans le dossier, il est fait référence à plusieurs reprises au Lac Blanc et notamment d'un projet relatif au transfert des eaux du Lac Blanc qui n'a pas été réalisé (page 13 de l'étude d'impact). Toutefois, le lien avec le projet actuel de la centrale du Boussant ne paraît pas évident. Suite à notre demande le maître d'ouvrage nous a expliqué que, dans le projet initial de concession, il était effectivement prévu d'aménager un canal de dérivation entre le Lac Blanc et le ruisseau de La Combe de Lancey, les sources de ce ruisseau auraient ainsi été alimentées en même temps par le Lac du Crozet et par le Lac Blanc, mais ce projet a été définitivement abandonné. Pour une bonne compréhension du dossier par le public, il aurait été utile d'y préciser ces informations.

- 13°) Les annexes de l'étude d'impact sont nombreuses et complètes, avec une utilité certaine pour obtenir une vue globale du projet. Il faut notamment rappeler qu'il a été passé 4 conventions de servitude pour garantir la sécurité de l'installation de la conduite forcée enterrée dans des parcelles privées (B444, B390, B360, B392, AL17, B469, B470).

Le maître d'ouvrage a confirmé que ces conventions n'ont pas été publiées au fichier immobilier.

Depuis 1956, tout acte concernant une propriété immobilière doit être publié au fichier immobilier à la conservation des hypothèques dont dépend la commune. Une servitude affecte la propriété des parcelles et doit donc être publiée. Il importe que l'acte établissant la servitude soit authentique (acte notarié le plus souvent, acte administratif ou encore acte d'huissier voire d'avocat). Au cas particulier, les conventions devraient donc être notariées, ce qui engendre frais, délais et déplacements. On peut donc comprendre que la procédure n'ait pas été suivie et que les conventions ne soient pour l'instant que sous seing privé. Leur valeur est entière entre HBB et la personne indiquée sur la convention mais :

- elles n'ont pas date certaine alors que la publication vaut aussi enregistrement ;
- l'identité des propriétaires n'est absolument pas garantie, pas plus que leur nombre. En effet, les seuls documents cadastraux ne font pas preuve de propriété ;
- seule la publication rend l'acte opposable aux tiers. Il s'ensuit que toute personne non partie à l'acte pourra toujours le contester ;

S'il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples de difficultés possibles en l'absence de publication, celle-ci garantit les parties mais surtout HBB en cas d'accident, pour évoquer la plus grave des difficultés possibles.

Si HBB a donc parfaitement la possibilité de ne pas tenir compte des remarques qui précèdent en considérant le risque comme infime, la commission d'enquête ne peut que lui conseiller d'avoir recours à un notaire pour officialiser les conventions.

D'ailleurs, dans un rapport très récent (rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance N° 2016-518 du 28 avril 2016 concernant les installations hydroélectriques), il est notamment souligné que "certaines parties d'installation telles que les canalisations souterraines ne présentent pas les garanties juridiques exigées aujourd'hui en matière de droit de passage sous des propriétés privées". L'ordonnance prévoit désormais la possibilité de faire reconnaître le caractère d'utilité publique de ces installations, en cours d'exploitation, "notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession".

4- AVIS DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

4.1. Rappel du contexte réglementaire

- a) Dans l'article N° 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, il est stipulé que, "dès l'ouverture d'enquête, les conseils municipaux des communes de La Combe de Lancey, Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne

peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête."

- b) En application des dispositions des articles R. 521-23 et R. 521-24 du code de l'énergie, il est procédé, dès l'ouverture de l'enquête publique et, par les soins du préfet, à la consultation du département et de la région sur lesquels s'étend la concession. Leurs avis doivent être donnés dans le délai de deux mois à dater de la communication du dossier.

4.2. Avis des communes

4.2.1 Avis de la commune de La Combe de Lancey

Par délibération N° 2016-16 du 25 avril 2016, le conseil municipal de La Combe de Lancey a donné un avis favorable au projet en notant ses points positifs, et notamment :

- optimisation de la chute globale
- suppression des phénomènes éclusés
- impact réduit du projet
- source de revenus complémentaires pour la commune

Le conseil municipal demande aussi au maître d'ouvrage une confirmation sur plusieurs points, et notamment :

- la retombée financière, suivant la convention passée en 2010
- la remise en état de la VC 1 et du chemin du Bourguillon
- la possibilité de prévoir l'installation d'un fourreau lors de l'enfouissement de la ligne électrique

Cet avis a été annexé au registre de La Combe de Lancey (Copie en ANNEXE 05).

4.2.2 Avis de la commune de Saint Mury Monteymond

Par délibération N° 19/2016 du 05 avril 2016, le conseil municipal de Saint Mury Monteymond a émis un avis favorable au projet.

Cet avis a été annexé au registre de Saint Mury Monteymond (Copies en ANNEXE 06).

4.2.3 Avis de la commune de Sainte Agnès

A la clôture de l'enquête publique, et malgré deux relances de la part de la commission d'enquête avant et pendant l'enquête, le conseil municipal n'a encore émis aucun avis sur le projet.

4.3. Avis des personnes publiques consultées

A la clôture de l'enquête, aucun avis du Conseil Départemental de l'Isère et du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes n'a été remis à la commission d'enquête.

5- EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans une volonté de synthèse, les observations écrites ont été regroupées selon les différents thèmes évoqués par le public : cela implique que les observations de certaines personnes, ayant trait à plusieurs thèmes, soient scindées et résumées ci-dessous en plusieurs paragraphes parmi quatre sous-chapitres selon le thème concerné.

Pour chaque thème, la réponse du maître d'ouvrage et l'avis de la commission d'enquête sont résumés dans le chapitre 6 ci-dessous.

5.1. Observations écrites

Un registre a été mis à disposition du public dans les trois mairies concernées et ces registres ont fait l'objet de **quinze observations écrites, dont trois lettres et quatre courriers électroniques** qui ont été paraphés par nos soins et annexés au registre de La Combe de Lancey. Au total, le registre de La Combe de Lancey contient treize observations écrites ou annexées. Le registre de Sainte Agnès contient deux observations écrites. Le registre de Saint Mury Monteymond est resté vierge de toute observation.

Cette affluence que l'on pourrait qualifier "moyenne" pour ce type de dossier s'explique sans doute par la bonne notoriété du maître d'ouvrage due notamment à sa grande expérience de ce type d'aménagement dans la région.

5.1.1. Observations écrites relatives aux lignes électriques

5.1.1.01 - Observation écrite de M. Cyrille ROCHAS

(Inscription sur le registre le 19/04/16)

Monsieur ROCHAS, propriétaire forestier, apprécie fortement le fait que la ligne actuelle aérienne sera remplacée par une ligne enterrée, ce qui supprimera tout problème lié à la chute d'arbres sur les lignes électriques.

5.1.1.02 - Observation écrite de M. Daniel GUIMET

(Inscription sur le registre le 19/04/16)

Monsieur GUIMET réside au mas du Boussant, en aval de la future centrale. Il souhaite avoir des précisions sur la réalisation et l'implantation de la future ligne à haute tension, avec en complément un plan représentant les lignes qui seront aériennes ou enterrées.

5.1.1.03 - Observations écrites de M. Emmanuel de LARMINAT

(Inscriptions sur le registre les 26/04/16 et 30/04/16)

Monsieur de LARMINAT demande des précisions sur le raccordement (aérien ou enterré) qui sera réalisé entre la future centrale du Boussant et le réseau ERDF. Il rappelle qu'il faut réduire au maximum la pollution électromagnétique et environnementale de la future ligne d'évacuation vers le réseau ERDF. Il souligne également que cette ligne ne doit pas passer plus près des habitations que la ligne actuelle de 26 000 V qui descend vers le mas Julien et qu'elle devrait être enterrée.

5.1.1.04 - Observation écrite de M. Daniel BERNARD

(Inscription sur le registre non datée)

Monsieur BERNARD possède une résidence située au-dessus de la future centrale : il souhaite avoir des détails sur le raccordement qui sera réalisé avec le réseau ERDF (ligne aérienne ou enterrée).

5.1.2. Observations écrites relatives à l'impact sonore de la future centrale

5.1.2.01 - Observations écrites de M. Emmanuel de LARMINAT

(Inscriptions sur le registre les 26/04/16 et 30/04/16)

Monsieur de LARMINAT demande quel sera le niveau sonore de l'installation à 100 mètres de la centrale. Il exprime un avis favorable pour le projet sous condition de réduire au maximum les nuisances sonores de cette centrale.

Monsieur de LARMINAT souhaite aussi avoir l'adresse d'une centrale en fonctionnement similaire en niveau sonore afin de pouvoir mieux évaluer l'impact sonore.

5.1.2.02 - Observations écrites de Mme Pierrette GAUDE

(Inscriptions sur le registre les 26/04/16 et 30/04/16 ; + courrier électronique daté 17/05/16)

Madame GAUDE est propriétaire d'un gîte rural "3 épis Gîte de France" situé juste au-dessus de la future centrale. Elle souhaite avoir des précisions sur le niveau sonore de cette centrale. Elle déplore que, sur les plans, les ouvertures d'aération sont disposées face aux habitations du Boussant alors que le son monte et qu'il sera donc difficile de réduire ces nuisances sonores.

Madame GAUDE rappelle que cette habitation, qui est la plus proche de la future centrale, est la seule activité touristique de la commune et qui a le soutien de toutes les collectivités locales. Un niveau sonore trop important impliquera l'arrêt de cette activité.

Madame GAUDE est allée à la centrale électrique des Isles sur la commune de Laval : elle exprime ses craintes sur l'efficacité de l'isolation sonore réalisée sur cette centrale. Elle se déclare donc prête à visiter une autre centrale équipée du même type d'isolation sonore que celui de la future centrale afin de pouvoir comparer.

Par courrier électronique, Madame GAUDE a envoyé un fichier PDF contenant un courrier daté du 13 mai 2016 et signé par Monsieur Bruno BERNABE, Directeur des Gîtes de France Isère. Dans ce courrier, M. BERNABE confirme à Mme GAUDE que les nuisances sonores qui pourraient résulter du fonctionnement d'une installation hydroélectrique sont de nature à remettre en question l'agrément de son Gîte rural. En effet, les nuisances fréquentes, qu'elles soient auditives, olfactives ou visuelles, ont un caractère éliminatoire dans les grilles de classement des hébergements labellisés Gîtes de France.

5.1.2.03 - Observation écrite de M. Daniel BERNARD

(Inscription sur le registre non datée)

Monsieur BERNARD souhaite avoir des précisions sur le niveau sonore de la future centrale.

5.1.2.04 - Observation écrite de M. Guilhem BARTHES

(Inscription sur le registre + dépôt d'une lettre annexée au registre le 19/05/16)

En préambule Monsieur BARTHES reconnaît que tout le monde est favorable aux énergies renouvelables et à l'hydroélectricité et donc que ses observations ne sont pas d'ordre idéologique mais d'ordre pratique. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de consultation préalable des habitants du Boussant alors que le projet de centrale conditionne l'étude éventuelle des impacts acoustiques à l'obtention de l'autorisation de construire. Il regrette aussi que le projet n'ait pas prévu l'implantation de la centrale en amont du hameau pour limiter les impacts sonores.

Monsieur BARTHES estime notamment que le Boussant est un lieu qui résonne particulièrement car c'est l'endroit le plus étroit habitable de La Combe de Lancey, et les bruits montent du lit du ruisseau jusqu'aux maisons. Les habitations seront en quasi surplomb de la centrale.

Outre les enjeux environnementaux (argument d'une Combe déjà abimée par 150 ans de production d'électricité propre), Monsieur BARTHES estime aussi que la quasi disparition du torrent (25 l/s) aggravera les effets sonores en détruisant son effet de mur acoustique naturel, et que le bâtiment devrait être construit en rive gauche pour mieux utiliser le résidu de mur sonore.

Monsieur BARTHES note que l'isolation acoustique ne sera jamais réalisée à 100 % et rappelle

l'impact sonore qui sera produit par les circuits de refroidissement, le couplage au réseau et les vibrations de la turbine.

Monsieur BARTHES estime aussi que ces nuisances sonores vont avoir un impact négatif sur la valeur de l'immobilier, avec un risque sur la valeur locative, alors qu'aucune compensation n'a été proposée aux habitants ou propriétaires du Bousant, et que seule la commune bénéficiera des taxes versées.

5.1.3. Observations écrites relatives aux énergies renouvelables

5.1.3.01 - Observation écrite de Mme Catherine PLESSZ

(Lettre datée du 20/04/16, reçue en mairie le 21/04/16, annexée au registre)

Madame PLESSZ, qui se présente comme une touriste occasionnelle qui connaît bien cette région où Aristide Bergès a mis en pratique sa géniale invention, exprime un avis totalement favorable pour les énergies renouvelables, et pour l'hydroélectricité en particulier. Elle exprime sa crainte des centrales nucléaires et espère que ce projet bien conçu apportera un petit plus à l'économie locale et quelques KWh non nucléaires à tous.

5.1.3.02 - Observation écrite de M. Jean-Philippe REILLER

(Lettre non datée, reçue en mairie le 27/04/16, annexée au registre)

Monsieur REILLER signe sa lettre en tant que directeur général de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER). Il exprime un avis très favorable à ce projet car la future centrale sera respectueuse de l'environnement et permettra une production d'électricité propre, renouvelable, sans risque ni émission de gaz à effet de serre.

Monsieur REILLER estime ainsi que ce projet s'inscrit dans la démarche d'objectifs communs : bon état de l'eau des rivières, énergie incluse dans un mix renouvelable intéressant, régulation du cours d'eau, impacts réduits au maximum, amélioration de l'existant, source de revenus public et d'emplois.

5.1.3.03 - Observation écrite de M. et Mme Michel et Catherine FLORIA

(Courrier électronique daté du 01/05/16)

Monsieur et Madame FLORIA expriment leur approbation pour ce projet en raison de l'absence d'impact environnemental, de la nécessité d'utiliser toute source d'énergie renouvelable, pour limiter nos importations, préserver au mieux les stocks d'énergie fossile pour nos enfants, et créer des emplois locaux.

5.1.3.04 - Observation écrite de M. François CARRERE

(Courrier électronique daté du 11/05/16)

Monsieur CARRERE se présente comme un fervent partisan des énergies renouvelables. Il exprime donc un avis très favorable au projet en précisant les atouts des installations concernant notamment leur respect des normes environnementales et leurs caractéristiques techniques.

5.1.3.05 - Observation écrite de Mme Gaëlle RIVA

(Courrier électronique daté du 17/05/16)

Madame RIVA, originaire de la vallée, trouve extraordinaire de pouvoir réaliser le projet d'Aristide Bergès 140 ans après. Elle exprime son soutien total à ce projet tant du point de vue économique (création d'emplois locaux) que du point de vue écologique (énergie propre et 100 % renouvelable).

5.1.3.06 - Observation écrite de M. Marc ROSSET

(Inscription sur le registre le 19/05/16)

Monsieur ROSSET est directeur d'exploitation de la société Asco Energie. Au vu des éléments fournis dans le dossier tant au niveau technique qu'au niveau environnemental, il émet un avis très positif sur ce dossier qui permet de répondre aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement sur la part d'énergie renouvelable en France.

5.1.3.07 - Observation écrite de M. Hubert ALY

(Inscription sur le registre le 19/05/16)

Monsieur ALY est adjoint au directeur d'exploitation de la société Asco Energie. Il donne un avis très favorable au projet en considérant que ce projet de longue date a été bien étudié pour optimiser la production hydraulique et boucler le chaînon manquant sur ce bassin versant.

5.1.4. Observations écrites relatives aux voiries

5.1.4.01 - Observation écrite de M. Cyrille ROCHAS

(Inscription sur le registre le 20/04/16)

Monsieur ROCHAS demande que, après l'enfouissement de la conduite forcée sous la voie d'accès, la remise en état de cette route permette le passage des grumiers.

5.1.4.02 - Observation écrite de Mme Pierrette GAUDE

(Courrier électronique daté du 17/05/16)

Madame GAUDE exprime son inquiétude concernant les travaux car elle estime que le trafic créé sera incompatible avec son activité de gîte rural.

5.2. Observations orales

Au cours des permanences de la commission d'enquête, cinq observations orales ont été exprimées.

5.2.01- Observation orale de M. Joël CAMBONIE le 30/04/16

Monsieur CAMBONIE est Adjoint au Maire de La Combe de Lancey. Il confirme le souhait de la commune pour connaître avec précision le tracé et la nature de la ligne électrique qui reliera la future centrale au réseau ERDF.

5.2.02- Observation orale de M. Claude BLANC-COQUAND le 12/05/16

Monsieur BLANC-COQUAND est le président de la Fédération EAF (Electricité Autonome Française) et a donc réaffirmé son soutien total au projet.

5.2.03 - Observation orale de M. Daniel GUIMET le 19/05/16

Monsieur GUIMET habite le hameau du Boussant. Il est venu vérifier la présence d'une étude d'impact dans le dossier, ce qui a été confirmé et présenté par le commissaire enquêteur.

Il a aussi exprimé son inquiétude pour la circulation sur la voie communale N° 1 pendant les travaux avec le passage des engins et des camions au cours de l'enfouissement de la conduite forcée, et

demande que des précautions soient prises pour la sécurité des utilisateurs, notamment en cas de croisement des véhicules.

Monsieur GUIMET est aussi venu demander des précisions sur le réseau aérien des lignes électriques et de télécommunications et souhaite que leur nombre soit limité.

5.2.04 - Observation orale de M. Gilles SAUNIER le 19/05/16

Monsieur SAUNIER habite le hameau du Boussant. Il regrette le manque d'information sur le projet dont il n'a pris connaissance qu'en lisant le bulletin municipal de mai 2016 : le commissaire enquêteur lui a rappelé toutes les publicités qui ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur (voir chapitre 2.3 ci-dessus).

Monsieur SAUNIER a aussi demandé des informations sur les impacts du projet, et notamment sur l'impact sonore. Il s'inquiète notamment sur le niveau de bruit de la future centrale, notamment lors de la mise en route, et donc d'éventuelles nuisances pendant la nuit. Il précise que, dans ce cas, il n'aurait pas acheté sa maison au Boussant il y a 13 ou 14 ans.

5.2.05- Observation orale de M. Guilhem BARTHES le 19/05/16

Après avoir écrit dans le registre et déposé une lettre, Monsieur BARTHES a tenu à réitérer l'ensemble de ses observations devant le commissaire enquêteur (voir chapitre 5.1.2.04 ci-dessus).

6- PROCES VERBAUX DE SYNTHESE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

6.1. Procès verbaux de synthèse de la commission d'enquête

Au cours de l'enquête, la commission d'enquête a envoyé au maître d'ouvrage deux procès verbaux de synthèse à l'issue des deux premières permanences réalisées à La Combe de Lancey et un procès verbal de synthèse final suite à la réunion de clôture avec le maître d'ouvrage (Copies complètes en ANNEXE 07).

En résumé, les principales demandes d'informations complémentaires mentionnées dans ces procès verbaux étaient les suivantes :

- 1°) Préciser le tracé et la nature des lignes électriques, y compris le raccordement au réseau ERDF.
- 2°) Confirmer que le projet ne nécessitera une opération de défrichement au sens du code forestier.
- 3°) Préciser les précautions qui seront prises en phase de chantier contre les espèces invasives et notamment contre la renouée du Japon.
- 4°) Justifier l'absence dans le dossier d'éléments relatifs à la rentabilité du projet.
- 5°) Préciser les dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter l'impact sonore de la future centrale.
- 6°) Préciser si, après sa remise en état, la voie communale N°1 permettra le passage des grumiers.

6.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pour les deux premiers procès verbaux, le maître d'ouvrage a envoyé à la commission d'enquête un mémoire en réponse daté du 11 mai 2016 (Copie complète en ANNEXE 08).

En résumé, les réponses aux six questions listées ci-dessus sont les suivantes :

- 1°) Une plan très précis représentant le tracé et la nature des lignes électriques actuelles et des futures lignes est joint à ce mémoire en réponse. La ligne aérienne actuelle, longue de 6 800 m, sera supprimée et remplacée par une ligne enterrée qui longera notamment la conduite forcée.

ERDF a transmis à HBB le 3 mai 2016 une proposition technique : le raccordement à son réseau local est prévu sous la forme d'une ligne enterrée sur toute la longueur sous réserve de l'acquisition et de la maîtrise du foncier par ERDF qui est le seul responsable de ce raccordement.

- 2°) HBB confirme que les travaux ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement : seul l'abattage marginal de quelques individus sera nécessaire, et les parcelles impactées sont exclusivement privées et ne concernent pas des "Espaces Boisés Classés".

- 3°) Pendant le chantier, des précautions particulières seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon, notamment avec des consignes sévères aux entreprises pour le nettoyage des engins et l'interdiction d'utiliser des terres rapportées.

- 4°) La disparition du mécanisme d'obligation d'achat prévu au code de l'énergie ne permet plus de bâtir avec un business plan à long terme et les nouveaux contrats seront vraisemblablement signés pour seulement 3 ou 5 ans. HBB reste malgré tout convaincu de l'intérêt patrimonial de ce type d'équipement afin notamment d'assurer la transition énergétique à laquelle notre pays s'est engagé.

- 5°) L'insonorisation de la centrale repose sur deux principes complémentaires : réduire au maximum les ouvertures et traiter spécifiquement ces ouvertures. Il n'est pas possible de donner des valeurs précises en termes d'émergences sonores, mais par expérience on évalue l'émergence sonore à 100 m à quelques dixièmes de décibel. HBB se tient à la disposition du public pour faire visiter ses installations à La Roche de Rame (05) ou à Saint-Etienne de Cuines (73).

L'implantation des ouvertures sur la façade nord du bâtiment est justifiée par deux raisons : c'est la seule façade qui permet un accès pour l'exploitation et la maintenance des équipements, et c'est la seule façade qui permet une bonne ventilation nécessaire au refroidissement de l'alternateur.

- 6°) Après enfouissement de la conduite, la réfection du corps de chaussée se fera à l'identique de l'existant et aucune restriction de service supplémentaire ne sera imposée du fait de la présence de cette conduite.

→ Avis de la commission d'enquête sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a répondu aux deux procès verbaux de la commission d'enquête dans les délais légaux, dans des termes détaillés et bien compréhensibles pour le public. Ses réponses ont bien pris en compte les différents thèmes exprimés par le public et sont globalement satisfaisantes. Au cours

de la réunion de clôture qui a eu lieu à la mairie de La Combe de Lancey à l'issue de la dernière permanence, le maître d'ouvrage a aussi fourni des précisions qui ont été résumées dans le procès verbal final.

Comme il serait difficile actuellement de réaliser une étude acoustique poussée pour simuler avec précision l'impact sonore de la future centrale, il sera toutefois nécessaire de procéder à des mesures acoustiques répétées et sous différentes conditions d'exploitation après le démarrage des installations afin de vérifier que cet impact sonore reste faible et sans nuisances pour les riverains.

7 – LISTE DES ANNEXES

Le présent document de 42 pages comprend 8 annexes qui sont indissociables du rapport.

Annexe 01	Décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 02 mars 2016 désignant la commission d'enquête (deux feuillets)
Annexe 02	Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prescrivant l'enquête publique (cinq feuillets)
Annexe 03	Publicités légales dans "Le Dauphiné Libéré" des 1 ^{er} avril et 22 avril 2016 (deux feuillets)
Annexe 04	Publicités légales dans "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 1 ^{er} avril et 22 avril 2016 (deux feuillets)
Annexe 05	Avis de la commune de La Combe de Lancey (deux feuillets)
Annexe 06	Avis de la commune de Saint Mury Monteymond (un feuillet)
Annexe 07	Procès verbaux de synthèse de la commission d'enquête (total = six feuillets)
Annexe 08	Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage (trois feuillets + un plan)

Fait à Grenoble, le 26 mai 2016

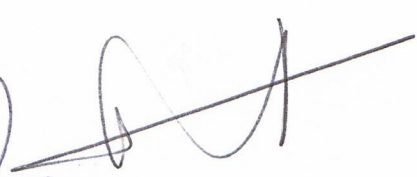
La commission d'enquête :



Raymond ULLMANN
président



Guy POTELLE
membre titulaire



Denis VASSOR
membre titulaire